

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	55,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	8,50 €
Commerces (cessions, etc..) .....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc..) .....	9,30 €

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.983 du 22 juillet 2016 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service Monaco Princess Grace Check Up Unit) (p. 1935).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.984 du 22 juillet 2016 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Urgences) (p. 1935).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.985 du 22 juillet 2016 portant nomination d'un Praticien Hospitalier mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Urgences) (p. 1936).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.986 du 22 juillet 2016 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 14.973 du 27 juillet 2001 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Orthopédie 2) (p. 1936).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.987 du 22 juillet 2016 portant nomination d'un membre et du Commissaire de Gouvernement auprès de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale (p. 1937).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.988 du 22 juillet 2016 portant interdiction de la fabrication et de la transformation de matériaux contenant de l'amiante (p. 1937).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.991 du 22 juillet 2016 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité (p. 1938).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.992 du 22 juillet 2016 portant nomination et titularisation du Chef de Service du Service Animation de la Ville (p. 1939).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.993 du 22 juillet 2016 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 1939).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.994 du 22 juillet 2016 modifiant l'ordonnance n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée (p. 1939).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.995 du 22 juillet 2016 confiant les fonctions de Délégué chargé des personnes handicapées au sein de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 1940).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.000 du 22 juillet 2016 portant nomination d'un Conseiller en charge des Affaires Financières et Internationales au Conseil National (p. 1940).*

Ordonnance Souveraine n° 6.001 du 22 juillet 2016 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à l'Administration des Domaines (p. 1941).

Ordonnance Souveraine n° 6.002 du 22 juillet 2016 mettant un terme au mandat d'un membre du Conseil d'Administration de l'Association dénommée « Association Mondiale des Amis de l'Enfance (AMADE Mondiale) » (p. 1941).

Ordonnance Souveraine n° 6.011 du 28 juillet 2016 portant nomination d'un Commissaire de Police, Chef de la Division de Police Urbaine à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1941).

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 2016-466 et n° 2016-467 du 27 juillet 2016 autorisant deux pharmaciens à exercer leur art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 1942).

Arrêté Ministériel n° 2016-468 du 27 juillet 2016 approuvant les Normes Professionnelles de l'Ordre des Experts-Comptables (p. 1942).

Arrêté Ministériel n° 2016-473 du 28 juillet 2016 réglant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 26<sup>ème</sup> Monaco Yacht Show (p. 1943).

Arrêté Ministériel n° 2016-474 du 28 juillet 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 1944).

Arrêté Ministériel n° 2016-475 du 28 juillet 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « APOLIS », au capital de 150.000 € (p. 1945).

Arrêté Ministériel n° 2016-476 du 28 juillet 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HERA TRADING », au capital de 150.000 € (p. 1945).

Arrêté Ministériel n° 2016-477 du 28 juillet 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INVESTCO », au capital de 300.000 € (p. 1946).

Arrêté Ministériel n° 2016-478 du 28 juillet 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DIPHARMO », au capital de 150.000 € (p. 1946).

Arrêté Ministériel n° 2016-479 du 28 juillet 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. TRAFIPARC » au capital de 150.000 € (p. 1947).

Arrêté Ministériel n° 2016-480 du 28 juillet 2016 portant agrément de l'association dénommée « Child : Education & Protection » dite « C.E.P. » (p. 1947).

Arrêté Ministériel n° 2016-481 du 2 août 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-156 du 21 mars 2005 relatif aux règles techniques et de qualification que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante ou de fabrication et de transformation des matériaux contenant de l'amiante, modifié (p. 1948).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2016-455 du 21 juillet 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « The Swatch Group (Monaco) Les Boutiques S.A.M. », au capital de 200.000 €, publié au Journal de Monaco le 29 juillet 2016 (p. 1948).

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2016-2764 du 28 juillet 2016 abrogeant l'arrêté municipal n° 2016-0794 du 1<sup>er</sup> mars 2016 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1948).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1949).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1949).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-133 d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1949).

Avis de recrutement n° 2016-134 d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II (p. 1949).

Avis de recrutement n° 2016-135 de trois Conducteurs de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 1949).

Avis de recrutement n° 2016-136 de huit Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1950).

### DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2016-6 du 19 juillet 2016 relative au lundi 15 août 2016 (jour de l'Assomption), jour férié légal (p. 1950).

### COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre n° 2016-RC-04 du 19 juillet 2016 du Directeur Général du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet l'évaluation du processus d'empathie, à partir d'une étude par électro-oculographie motrice de l'exploration d'une œuvre picturale », étude dénommée « EYE-EMPATH » (p. 1950).

Délibération n° 2016-82 du 15 juin 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet l'évaluation du processus d'empathie, à partir d'une étude par électro-oculographie motrice de l'exploration picturale », dénommé « EYE-EMPATH », présenté par l'association de recherche bibliographique et scientifique pour les neurosciences (AREBISN), représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1951).

*Décision du 25 juillet 2016 de la Compagnie des Autobus de Monaco (CAM) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecte de recette nominative des personnels de conduite de la CAM » (p. 1954).*

*Délibération n° 2016-97 du 20 juillet 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecte de recette nominative des personnels de conduite de la CAM » présenté par la Compagnie des Autobus de Monaco (p. 1955).*

*Décision du 25 juillet 2016 de la Compagnie des Autobus de Monaco (CAM) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Surveillance vidéo de 2 coffres forts (automates de perception de recettes) » (p. 1957).*

*Délibération n° 2016-98 du 20 juillet 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Surveillance vidéo de 2 coffres fort (automates de perception de recettes) » présenté par la Compagnie des Autobus de Monaco (p. 1957).*

---

**INFORMATIONS** (p. 1959).

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 1961 à 1995).

---



---

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

---

*Ordonnance Souveraine n° 5.983 du 22 juillet 2016 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service Monaco Princess Grace Check Up Unit).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n°127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 16 juin 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Docteur Gilles CHIRONI est nommé Chef de Service au Monaco Princess Grace Check Up Unit du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat*  
PH. NARMINO.

---

*Ordonnance Souveraine n° 5.984 du 22 juillet 2016 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Urgences).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 16 juin 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Docteur Thomas MALLET-COSTE est nommé Praticien Hospitalier dans le Service des Urgences du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 3 décembre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat  
PH. NARMINO.*

*Ordonnance Souveraine n° 5.985 du 22 juillet 2016 portant nomination d'un Praticien Hospitalier mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Urgences).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 16 juin 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Docteur Thomas RIQUE est nommé Praticien Hospitalier mi-temps dans le Service des Urgences du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 3 décembre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat  
PH. NARMINO.*

*Ordonnance Souveraine n° 5.986 du 22 juillet 2016 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 14.973 du 27 juillet 2001 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Orthopédie 2).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.973 du 27 juillet 2001 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Orthopédie 2) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'ordonnance souveraine n° 14.973 du 27 juillet 2001, susvisée, est abrogée, à compter du 19 juillet 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat  
PH. NARMINO.*

---

*Ordonnance Souveraine n° 5.987 du 22 juillet 2016 portant nomination d'un membre et du Commissaire de Gouvernement auprès de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics, notamment ses articles 7, 18 et 19 ;

Vu la loi n° 1.279 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions de la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.464 du 25 octobre 2004 sur l'organisation et le fonctionnement de l'Office de Protection Sociale, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.708 du 4 février 2014 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Ludmilla RACONNAT-LE-GOFF, Conseiller Technique au Département des Affaires Sociales et de la Santé, est nommée Commissaire du Gouvernement auprès de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale, en remplacement de M. Jean-Luc MERLINO.

ART. 2.

M. Jean-Luc MERLINO est nommé membre de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat  
PH. NARMINO.*

---

*Ordonnance Souveraine n° 5.988 du 22 juillet 2016 portant interdiction de la fabrication et de la transformation de matériaux contenant de l'amiante.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels, modifiée ;

Vu la loi n° 954 du 19 avril 1974 concernant la lutte contre la pollution de l'eau et de l'air, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.851 du 6 décembre 1983 instituant un comité de la santé publique et un conseil supérieur médical ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-595 du 12 décembre 1997 relatif à la protection de la population contre les risques liés à l'amiante dans les bâtiments, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-596 du 12 décembre 1997 relatif aux modalités d'évaluation des flocages, calorifugeages, matériaux divers, produits et dispositifs contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-156 du 21 mars 2005 relatif aux règles techniques et de qualification que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante ou de fabrication et de transformation des matériaux contenant de l'amiante, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-157 du 21 mars 2005 relatif aux activités et aux interventions sur des matériaux ou des appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-388 du 8 août 2013 relatif à la certification de qualification des entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 23 mars 2016 ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2016 qui nous a été communiqué par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont interdites la fabrication, la transformation, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché national, la détention en vue de la vente, l'offre, la vente et la cession à quelque titre que ce soit de toutes variétés de fibres d'amiante, que ces substances soient ou non incorporées dans des matériaux, produits ou dispositifs.

Les interdictions prévues à l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'accomplissement des obligations résultant de l'élimination des déchets.

ART. 2.

L'interdiction de détention en vue de la vente, de mise en vente, de cession à quelque titre que ce soit ne s'applique pas aux véhicules automobiles d'occasion, ni aux véhicules, matériels et appareils agricoles et forestiers d'occasion mis en circulation avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 à l'exception de ceux dont les plaquettes de freins à disque contiennent de l'amiante.

Cette interdiction ne s'applique ni aux véhicules automobiles, ni aux véhicules, matériels et appareils agricoles et forestiers cédés en vue de leur destruction.

ART. 3.

Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance est punie conformément aux articles 6 à 8 de la loi n° 954 du 19 avril 1974, modifiée, susvisée.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*P/Le Secrétaire d'Etat :*  
*Le Président du Conseil d'Etat*  
PH. NARMINO.

*Ordonnance Souveraine n° 5.991 du 22 juillet 2016 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.375 du 18 septembre 2009 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Franck PAGANELLO, Contrôleur à la Direction de l'Habitat, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité, à compter du 19 août 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*P/Le Secrétaire d'Etat :*  
*Le Président du Conseil d'Etat*  
PH. NARMINO.

*Ordonnance Souveraine n° 5.992 du 22 juillet 2016 portant nomination et titularisation du Chef de Service du Service Animation de la Ville.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée, et notamment son article 19 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Olivia NOVARETTI, épouse PAULMIER, Chef de Section au sein du Service Animation de la Ville, est nommée en qualité de Chef du Service Animation de la Ville et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 1<sup>er</sup> juin 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat  
PH. NARMINO.*

*Ordonnance Souveraine n° 5.993 du 22 juillet 2016 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.867 du 24 juin 2014 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Raphaële RAYNAUD, Chef de Bureau au Conseil National, est nommée en cette même qualité à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat  
PH. NARMINO.*

*Ordonnance Souveraine n° 5.994 du 22 juillet 2016 modifiant l'ordonnance n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Il est ajouté à l'ordonnance n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947, modifiée, susvisée, un article 6-1 ainsi rédigé :

## « ARTICLE 6-1 -

Sont considérées comme des pensions alimentaires au sens du quatrième alinéa de l'article 3 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, les prestations compensatoires concédées à titre viager ou en cours de versement au moment du décès du pensionné lorsque ce versement a été annualisé ou mensualisé ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat  
PH. NARMINO.*

*Ordonnance Souveraine n° 5.995 du 22 juillet 2016 confiant les fonctions de Délégué chargé des personnes handicapées au sein de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.651 du 14 décembre 2015 portant nomination de fonctionnaires au sein de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Les fonctions de Délégué chargé des personnes handicapées sont confiées à Mme Elodie CARPINELLI, épouse KOUKOU, Chef de Section à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, à compter du 11 juillet 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat  
PH. NARMINO.*

*Ordonnance Souveraine n° 6.000 du 22 juillet 2016 portant nomination d'un Conseiller en charge des Affaires Financières et Internationales au Conseil National.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.788 du 23 avril 2014 portant nomination d'un Conseiller en charge du budget et de l'économie au Conseil National ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-88 du 8 février 2016 plaçant une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Elodie BOISSON, épouse KHENG, Conseiller en charge du Budget et de l'Economie au Conseil National, placée en position de détachement auprès du Président du Conseil National, est réintégrée et nommée en qualité de Conseiller en charge des Affaires Financières et Internationales au Conseil National, à compter 20 juillet 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais de Monaco, le vingt-deux juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat  
PH. NARMINO.*



*Ordonnance Souveraine n° 6.001 du 22 juillet 2016 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à l'Administration des Domaines.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.890 du 23 juillet 2012 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Laëtitia BOTTERO, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, est nommée en cette même qualité à l'Administration des Domaines, à compter du 20 juillet 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat  
PH. NARMINO.*

*Ordonnance Souveraine n° 6.002 du 22 juillet 2016 mettant un terme au mandat d'un membre du Conseil d'Administration de l'Association dénommée « Association Mondiale des Amis de l'Enfance (AMADE Mondiale) ».*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 64-001 du 6 janvier 1964 autorisant l'association dénommée « Association Mondiale des Amis de l'Enfance (AMADE Mondiale) » et approuvant ses statuts ;

Vu Notre ordonnance n° 3.015 du 25 novembre 2010 portant nomination des membres du Conseil d'Administration et du Comité Consultatif de l'Association dénommée « Association Mondiale des Amis de l'Enfance (AMADE Mondiale) » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Il est mis un terme, à compter du 1<sup>er</sup> août 2016, au mandat de M. Pieter BOGAARDT, membre du Conseil d'Administration de l'association dénommée « Association Mondiale des Amis de l'Enfance (AMADE Mondiale) », placée sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, Notre Sœur Bien-Aimée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat  
PH. NARMINO.*

*Ordonnance Souveraine n° 6.011 du 28 juillet 2016 portant nomination d'un Commissaire de Police, Chef de la Division de Police Urbaine à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Laurent BRAULIO, Commissaire de Police, placé en position de détachement par le Gouvernement de la République Française, est nommé Commissaire de Police, Chef de la Division de Police Urbaine, à la Direction de la Sûreté Publique, avec effet du 15 août 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat  
PH. NARMINO.*

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2016-466 du 27 juillet 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-147 du 7 février 1989 autorisant une société pharmaceutique à exercer ses activités dans de nouveaux locaux ;

Vu la requête formulée par Frédéric LAUGERETTE, Pharmacien responsable suppléant au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2016 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mlle Laetitia REGENT, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein de l'établissement pharmaceutique de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » sis, 4-6, avenue Albert II (Zone F/Bloc A).

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,  
S. TELLE.*

*Arrêté Ministériel n° 2016-467 du 27 juillet 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-562 du 20 septembre 2012 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » à ouvrir un établissement pharmaceutique vétérinaire de distribution en gros de médicaments vétérinaires ;

Vu la requête formulée par Frédéric LAUGERETTE, Pharmacien responsable suppléant au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2016 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mlle Laetitia REGENT, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein de l'établissement pharmaceutique vétérinaire de distribution en gros de médicaments vétérinaires de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » sis, 4-6, avenue Albert II (Zone F/Bloc A).

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,  
S. TELLE.*

*Arrêté Ministériel n° 2016-468 du 27 juillet 2016 approuvant les Normes Professionnelles de l'Ordre des Experts-Comptables.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2016 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les normes professionnelles (Normes Monégasques d'Exercice Professionnel 1 à 26) de l'Ordre des Experts-comptables, adoptées par le Conseil de l'Ordre du 6 octobre 2011, modifiées par le Conseil de l'Ordre du 24 septembre 2014 (Norme 1) et par le Conseil de l'Ordre du 27 novembre 2015 (Norme 6), sont approuvées.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-473 du 28 juillet 2016  
réglementant la circulation des piétons, le stationnement  
et la circulation des véhicules à l'occasion du  
26<sup>ème</sup> Monaco Yacht Show.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2016 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

• Du samedi 3 septembre 2016 à 00 heure 01 au mercredi 12 octobre 2016 à 23 heures 59 :

- une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur le quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine et ce, dans ce sens.

- une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur la route de la Piscine, depuis son intersection avec le quai des Etats-Unis jusqu'au quai Antoine 1<sup>er</sup>, et ce dans ce sens.

- la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que la circulation des autocars de tourisme sont interdites sur le quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ainsi que sur la route de la Piscine.

- un couloir de circulation réservé aux piétons d'une largeur de 1,50 mètre est instauré sur le quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre ses intersections avec la route de la Piscine et l'avenue J.F. Kennedy.

- un couloir de circulation réservé aux piétons d'une largeur de 1,20 mètre est instauré, côté ouest, sur la route la Piscine dans sa partie comprise entre son intersection avec le quai des Etats-Unis et la darse sud.

ART. 2.

• Du lundi 5 septembre 2016 à 00 heure 01 au mercredi 12 octobre 2016 à 23 heures 59 :

- les espaces de la darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement du « 26<sup>ème</sup> Monaco Yacht Show ».

ART. 3.

• Du lundi 5 septembre 2016 à 00 heure 01 au mercredi 12 octobre 2016 à 23 heures 59 :

- une zone de livraison est instaurée à l'intersection du quai des Etats-Unis et du quai Albert 1<sup>er</sup>, à l'amont de la voie de circulation.

ART. 4.

• Le lundi 5 septembre 2016 et le samedi 10 septembre 2016 de 08 heures à 12 heures ainsi que du lundi 19 septembre 2016 à 00 heure 01 au mercredi 5 octobre 2016 à 23 heures 59 :

- la circulation des véhicules, autres que ceux relevant de l'Organisation, de Secours et de Police, est interdite sur le quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ainsi que sur la route de la Piscine.

Cette disposition ne s'applique pas du lundi 19 septembre 2016 au mardi 27 septembre 2016, du jeudi 29 septembre 2016 au samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016 ainsi que le mercredi 5 octobre 2016, pendant la tranche horaire 07 heures 30 à 09 heures 30, durant laquelle la circulation demeure libre pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes.

ART. 5.

• Du lundi 19 septembre 2016 à 06 heures au mercredi 5 octobre 2016 à 23 heures 59 :

- la circulation des véhicules, autres que ceux relevant de l'Organisation, de Secours et de Police ou dûment autorisés, est interdite sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre la zone de retournement et le quai l'Hirondelle, ainsi que sur le quai Louis II et la jetée Lucciana.

ART. 6.

• Du mercredi 7 septembre 2016 à 00 heure 01 au mercredi 12 octobre 2016 à 23 heures 59 :

- la circulation des véhicules, autres que ceux relevant de l'Organisation, de Secours et de Police et des riverains, est interdite sur la zone portuaire du quai Antoine 1<sup>er</sup>, dans sa partie comprise entre le virage dit de « La Rascasse » et son numéro 14.

• Du mercredi 7 septembre 2016 à 00 heure 01 au dimanche 25 septembre 2016 à 23 heures 59 et du mercredi 5 octobre 2016 à 00 heure 01 au mercredi 12 octobre 2016 à 23 heures 59 :

- une voie de circulation à double sens, réservée aux livraisons des professionnels de la zone portuaire, est instaurée le long de la pierre froide du quai Antoine 1<sup>er</sup> dans sa partie comprise entre le virage dit de « La Rascasse » et son intersection avec le tunnel Rocher Antoine 1<sup>er</sup>.

Cette disposition s'appliquera uniquement durant la tranche horaire de 06 heures à 09 heures le lundi 26 septembre 2016 et le mardi 27 septembre 2016 ainsi que du dimanche 2 octobre 2016 au mardi 4 octobre 2016.

• Du mercredi 28 septembre 2016 à 00 heure 01 au samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016 à 00 heures 01 :

- une voie de circulation, en alternance, est instaurée sur la zone portuaire du quai Antoine 1<sup>er</sup> dans sa partie comprise entre son numéro 14 et l'esplanade des Pêcheurs.

## ART. 7.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdit :

• Du lundi 5 septembre 2016 à 00 heure 01 au mercredi 12 octobre 2016 à 23 heures 59 :

- sur le virage Louis Chiron et la route de la Piscine ;

- sur la darse Sud dans sa partie comprise entre la route de la Piscine et la pierre froide du port de la Condamine.

• Du mercredi 7 septembre 2016 à 00 heure 01 au mercredi 12 octobre 2016 à 23 heures 59 :

- sur la zone portuaire et le quai Antoine 1<sup>er</sup>.

• Du vendredi 9 septembre 2016 à 00 heure 01 au mercredi 12 octobre 2016 à 23 heures 59 :

- sur les deux côtés de l'enracinement de l'appontement central ;

- sur les quais sud et nord de l'appontement central.

• Du mardi 13 septembre 2016 à 00 heure 01 au lundi 10 octobre 2016 à 23 heures 59 :

- sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre la zone de retournement et son intersection avec la route de la Piscine.

• Du jeudi 15 septembre 2016 à 00 heure 01 au samedi 8 octobre 2016 à 23 heures 59 :

- sur le quai l'Hirondelle.

• Du lundi 19 septembre 2016 à 00 heure 01 au mercredi 5 octobre 2016 à 23 heures 59 :

- sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre la zone de retournement et le quai l'Hirondelle ;

- sur la jetée Lucciana ;

- sur le quai Rainier 1<sup>er</sup> Grand Amiral de France.

• Du lundi 19 septembre 2016 à 00 heure 01 au samedi 8 octobre 2016 à 23 heures 59 :

- sur l'esplanade des Pêcheurs à l'exception des emplacements de stationnement réservés aux autocars.

• Du lundi 21 septembre 2016 à 00 heure 01 au mercredi 5 octobre 2016 à 23 heures 59 :

- sur le quai Louis II.

• Du mardi 27 septembre 2016 à 00 heure 01 au dimanche 2 octobre 2016 à 23 heures 59 :

- sur le quai Rainier III.

## ART. 8.

• Du lundi 5 septembre 2016 à 00 heure 01 au mercredi 12 octobre 2016 à 23 heures 59 :

- La circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et le démontage des structures nécessaires au déroulement du « 26<sup>ème</sup> Monaco Yacht Show ».

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures ainsi qu'aux personnes dûment autorisés.

## ART. 9.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours et pourront être modifiés et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

## ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 11.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de L'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-474 du 28 juillet 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2016 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2016-474  
DU 28 JUILLET 2016 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL  
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE  
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002  
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS  
DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

La mention suivante est supprimée de la rubrique « Personnes physiques » :

« Aschraf Al-Dagma (alias Aschraf Al-Dagma). Adresse : Allemagne. Né le 28.4.1969, à a) Abasan, Bande de Gaza, Territoires palestiniens ; b) Kannyouz, Territoires palestiniens. Nationalité : indéterminée/origine palestinienne. Renseignements complémentaires : a) document de voyage de réfugié, délivré le 30 avril 2000 par le Landratsamt Altenburger Land, Allemagne ; b) associé à Ismail Abdallah Sbaitan Shalabi, Djamel Moustfa et Mohamed Abu Dhess. ».

*Arrêté Ministériel n° 2016-475 du 28 juillet 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « APOLIS », au capital de 150.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « APOLIS », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, Notaire, le 13 juillet 2016 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2016 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « APOLIS » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 juillet 2016.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-476 du 28 juillet 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HERA TRADING », au capital de 150.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HERA TRADING », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, Notaire, le 13 juillet 2016 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2016 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « HERA TRADING » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 juillet 2016.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-477 du 28 juillet 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INVESTCO », au capital de 300.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INVESTCO », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, Notaire, le 5 août 2014 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2016 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « INVESTCO » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 août 2014.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-478 du 28 juillet 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DIPHARMO », au capital de 150.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DIPHARMO », présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, Notaire, le 20 juin 2016 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2016 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DIPHARMO » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 juin 2016.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-479 du 28 juillet 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. TRAFIPARC » au capital de 150.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. TRAFIPARC » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 février 2016 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2016 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 février 2016.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-480 du 28 juillet 2016 portant agrément de l'association dénommée « Child : Education & Protection » dite « C.E.P. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu le récépissé délivré à l'association dénommée « Child : Education & Protection » dite « C.E.P. » le 21 mars 2016 ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2016 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Child : Education & Protection » dite « C.E.P. » est agréée.

## ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-481 du 2 août 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-156 du 21 mars 2005 relatif aux règles techniques et de qualification que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante ou de fabrication et de transformation des matériaux contenant de l'amiante, modifié.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels, modifiée ;

Vu la loi n° 954 du 19 avril 1974 concernant la lutte contre la pollution de l'eau et de l'air, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.851 du 6 décembre 1983 instituant un comité de la santé publique et un conseil supérieur médical ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.988 du 22 juillet 2016 portant interdiction de la fabrication et de la transformation de matériaux contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-595 du 12 décembre 1997 relatif à la protection de la population contre les risques liés à l'amiante dans les bâtiments, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-596 du 12 décembre 1997 relatif aux modalités d'évaluation des flocages, calorifugeages, matériaux divers, produits et dispositifs contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrément dans les immeubles bâtis ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-156 du 21 mars 2005 relatif aux règles techniques et de qualification que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante ou de fabrication et de transformation des matériaux contenant de l'amiante, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-157 du 21 mars 2005 relatif aux activités et aux interventions sur des matériaux ou des appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-388 du 8 août 2013 relatif à la certification de qualification des entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 23 mars 2016 ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2016 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Dans le titre de l'arrêté ministériel n° 2005-156 du 21 mars 2005, modifié, susvisé, les termes « ou de fabrication et de transformation des matériaux contenant de l'amiante » sont supprimés.

##### ART. 2.

A l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2005-156 du 21 mars 2005, modifié, susvisé, les termes « ainsi qu'aux activités de fabrication et de transformation de matériaux contenant de l'amiante » sont supprimés.

##### ART. 3.

Les articles 26 à 32 du chapitre 3 intitulé « Activité de fabrication et de transformation de matériaux contenant de l'amiante » de l'arrêté ministériel n° 2005-156 du 21 mars 2005, modifié, susvisé, sont supprimés.

##### ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

*Erratum à l'arrêté ministériel n° 2016-455 du 21 juillet 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « The Swatch Group (Monaco) Les Boutiques S.A.M. », au capital de 200.000 €, publié au Journal de Monaco du 29 juillet 2016.*

Il fallait lire page 1891 :

« Arrêté Ministériel n° 2016-455 du 21 juillet 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société monégasque dénommée « The Swatch Group (Monaco) Les Boutiques S.A.M. », au capital de 2.000.000 €. »

Ainsi que

« Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2.000.000 euros, reçus par M<sup>e</sup> H. REY, Notaire, les 8 et 20 juin 2016 ; »

Au lieu de :

« Arrêté Ministériel n° 2016-455 du 21 juillet 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société monégasque dénommée « The Swatch Group (Monaco) Les Boutiques S.A.M. », au capital de 200.000 €. »

« Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 euros, reçus par M<sup>e</sup> H. REY, Notaire, les 8 et 20 juin 2016 ; ».

Le reste sans changement.

Monaco, le 5 août 2016.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 2016-2764 du 28 juillet 2016 abrogeant l'arrêté municipal n° 2016-0794 du 1<sup>er</sup> mars 2016 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-0109 du 16 janvier 2012 portant nomination d'une Secrétaire Comptable dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-162 du 16 janvier 2014 portant nomination d'une Attachée dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;



Vu l'arrêté municipal n° 2014-1867 du 6 juin 2014 portant nomination d'une Attachée Principale dans les Services Communaux (Service Communication) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-0794 du 1<sup>er</sup> mars 2016 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par Mme Déborah GONCALVES DE OLIVEIRA ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

L'arrêté municipal n° 2016-0794 du 1<sup>er</sup> mars 2016 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité est abrogé à compter du 12 septembre 2016.

##### ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 28 juillet 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 28 juillet 2016.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

#### *Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

#### *Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Fonction Publique.

#### *Avis de recrutement n° 2016-133 d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation pratique de peintre applicateur de revêtements ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- être en bonne condition physique (ne disposer d'aucune contre-indication médicale au port de charges lourdes) ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de maintenance d'équipements urbains ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue ...) sont souhaitées.

#### *Avis de recrutement n° 2016-134 d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage d'un établissement recevant du public ;
- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre ces formations ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être apte à travailler en équipe ;
- posséder des connaissances en matière informatique ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
- la connaissance d'une langue étrangère (anglais, italien ou espagnol) serait appréciée ;
- être en bonne condition physique pour pouvoir assurer des rondes quotidiennes ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

#### *Avis de recrutement n° 2016-135 de trois Conducteurs de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois Conducteurs de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme de Conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du bâtiment, en particulier dans la conduite de travaux, d'amélioration et de réaménagement ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail, des relations humaines et du travail en équipe ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion ;
- un diplôme de l'enseignement supérieur dans le secteur du bâtiment, des travaux publics ou du génie civil serait souhaité.

#### *Avis de recrutement n° 2016-136 de huit Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de huit Agents d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'accueil du public et de sécurité ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

#### **ENVOI DES DOSSIERS**

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### **DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

*Circulaire n° 2016-6 du 19 juillet 2016 relative au lundi 15 août 2016 (jour de l'Assomption), jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le 15 août 2016 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

#### **COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Décision de mise en œuvre n° 2016-RC-04 du 19 juillet 2016 du Directeur Général du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet l'évaluation du processus d'empathie, à partir d'une étude par électro-oculographie motrice de l'exploration d'une œuvre picturale », étude dénommée « EYE-EMPATH ».*

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

- l'avis favorable rendu par le Comité Consultatif d'Éthique en Matière de Recherche Biomédicale le 7 mars 2016 portant sur le projet de recherche biomédicale intitulé « EYE-EMPATH : évaluation du processus d'empathie, à partir d'une étude par électro-oculographie motrice de l'exploration d'une œuvre picturale » ;

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2016-82, émis le 15 juin 2016, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet l'évaluation du processus d'empathie, à partir d'une étude par électro-oculographie motrice de l'exploration d'une œuvre picturale », dénommée « EYE-EMPATH » ;

- la correspondance du Directeur du CHPG adressée au Président de la CCIN le 5 juillet 2016, décrivant les mesures prises afin de répondre aux demandes de la CCIN formalisées par la délibération n° 2016-82 du 15 juin 2016, susvisée ;

- la réponse du Président de la CCIN en date du 7 juillet 2016 ;

#### Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations pseudo-anonymisées ayant pour finalité de « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet l'évaluation du processus d'empathie, à partir d'une étude par électro-oculographie motrice de l'exploration d'une œuvre picturale », dénommée « EYE-EMPATH » ;

- Le responsable du traitement automatisé est l'Association de Recherche Bibliographique et Scientifique pour les Neurosciences (AREBISN) pour la recherche biomédicale intitulée « EYE-EMPATH : évaluation du processus d'empathie, à partir d'une étude par électro-oculographie motrice de l'exploration d'une œuvre picturale ».

- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :

- organiser l'inclusion des sujets ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche et à la traçabilité des actions automatisées réalisées ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

- Le traitement automatisé est justifié par les points suivants :

- Le consentement des patients et des sujets volontaires ;
- La réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement ;
- Le traitement des données des patients et des sujets volontaires est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et dans le formulaire de consentement de la recherche ;
- Le traitement des données non automatisé des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients et les sujets volontaires inclus dans le protocole de recherche susvisé.

- La date de décision de mise en œuvre est le : 19 juillet 2016.

- Les catégories d'informations indirectement nominatives sont :

- L'identité ;
- Le niveau d'étude ;
- Les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement, et également solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant, notamment en cas de sortie prématurée d'étude.

- Les données indirectement nominatives seront conservées pendant une durée de 10 ans à compter de la fin de la recherche.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participant à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 19 juillet 2016.

Pour le CHPG,  
Le Directeur Général,  
P. BINI.

*Délibération n° 2016-82 du 15 juin 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet l'évaluation du processus d'empathie, à partir d'une étude par électro-oculographie motrice de l'exploration picturale », dénommé « EYE-EMPATH », présenté par l'association de recherche bibliographique et scientifique pour les neurosciences (AREBISN), représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2010-46 du 6 décembre 2010 portant avis favorable sur la demande d'avis présentée par le Centre Hospitalier Princesse Grasse relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG » ;

Vu la délibération n° 2010-49 du 6 décembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG » par le Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 16 février 2016, portant sur la recherche biomédicale, sans bénéfice directe intitulée « Etude EYE-EMPATH : Evaluation du processus d'empathie, à partir d'une étude par électro-oculographie motrice de l'exploration picturale » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 23 mars 2016, concernant la mise en œuvre par l'Association de Recherche Bibliographique et Scientifique pour les Neurosciences (AREBISN), localisée en France, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet l'évaluation du processus d'empathie, à partir d'une étude par électro-oculographie motrice de l'exploration picturale », dénommé « EYE-EMPATH » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 20 mai 2016, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 juin 2016 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour objet une recherche biomédicale ayant reçu un avis favorable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, tel que prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de l'Association de Recherche Bibliographique et Scientifique pour les Neurosciences (AREBISN), responsable de traitement, localisée en France.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet l'évaluation du processus d'empathie, à partir d'une étude par électro-oculographie motrice de l'exploration picturale ».

Il est dénommé « EYE-EMPATH ».

La recherche concernée est une étude prospective, descriptive, comparative, monocentrique, sans bénéfice individuel direct.

Elle sera proposée à 40 « sujets » en Principauté de Monaco, volontaires sains (ou groupe témoins - T) et patients suivis au CHPG au Centre Mémoire – Centre de Gérontologie Clinique Rainier III chez lesquels a été porté le diagnostic d'une démence de type Alzheimer (DTA), d'une démence fronto-temporale (DFT) ou d'une maladie de Parkinson (MP).

Elle a pour objectif principal d'évaluer, lors d'une expérience esthétique menée à l'aide d'un dispositif médical, le comportement oculo-moteur de témoins sains et de patients atteints d'une des pathologies ciblées et le processus d'empathie afin d'envisager de nouvelles pistes de prise en charge des troubles du comportement.

Le traitement automatisé concerne donc, au principal, lesdits patients ou sujets volontaires, ainsi que les médecins investigateurs, l'attaché clinique en charge de la recherche et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des sujets ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche et à la traçabilité des actions automatisées réalisées ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

Le responsable de traitement précise que le traitement de données de santé est nécessaire dans l'intérêt de cette recherche qui a reçu un avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale.

En outre, elle sera menée conformément, notamment, aux principes de la Déclaration d'Helsinki, aux bonnes pratiques cliniques, à la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, aux recommandations de l'ICH (Conférence internationale sur l'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement de médicaments à usage humain).

Par ailleurs, les sujets devront exprimer un consentement éclairé, écrit et exprimé préalablement à leur inclusion dans l'étude.

• Sur la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des patients et des sujets volontaires.

Dans le cadre de la recherche en objet, le sujet doit tout d'abord donner son consentement concernant sa participation à l'étude, conformément aux dispositions de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le traitement est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant est celui de la recherche dans le respect du protocole soumis à l'avis du Comité consultatif d'éthique.

Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité du médecin investigateur principal de l'étude, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les sujets de l'étude, patients du CHPG ou volontaires qui acceptent de participer à ce type de recherche, leurs droits étant précisés dans le document d'information.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission relève que le traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### III. Sur les informations traitées

- Sur la pseudo-anonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudo-anonymisées par l'attribution d'un « Code patient », code alphanumérique composé des lettres acronymes correspondant au groupe auquel appartient le sujet (T pour témoin, DTA, DFT ou MP) et du numéro chronologique d'inclusion du sujet.

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Ce document comporte les informations suivantes :

- identité du sujet : nom, prénoms, date de naissance, code patient ;
- informations sur le suivi lié à l'étude : identification du CHPG comme centre d'étude, nom et prénom du médecin investigateur principal, date de signature du consentement, date d'inclusion, date de fin d'étude, raison(s) de la non inclusion ou de la sortie prématurée de l'étude.
- Sur les informations indirectement nominatives traitées dans le cahier d'observations et dans les documents liés à l'étude

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité du patient : code patient, âge, sexe ;
- formation et diplôme : niveau d'étude ;
- données de santé : critères d'inclusion, critères de non inclusion, données d'appréciation et de description de l'œuvre picturale, données d'exploration oculaire pour chaque exposition de l'œuvre, scores aux tests d'empathie, événements indésirables.

Les informations ont pour origine le sujet, son dossier médical, les résultats des tests effectués au cours de l'étude, ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du sujet qu'ils estiment être utiles à l'étude.

La Commission constate que les informations issues du dossier médical ont ainsi pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », susvisé, et que le traitement envisagé est compatible avec le traitement d'origine des informations conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle observe, cependant, que les informations relatives à la formation et au diplôme des sujets ne pourront avoir pour origine ledit traitement puisque cette catégorie d'informations n'y figure pas. Aussi, les informations auront pour origine le sujet lui-même.

La Commission constate que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable

L'information préalable des sujets est réalisée par un document spécifique et par une mention particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

Rappelant les dispositions de l'article 29 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, elle demande que le formulaire de consentement éclairé des sujets soit modifié afin de préciser, à l'instar de ce que prévoit la notice d'information, que la personne concernée peut exercer son droit d'accès directement auprès du médecin signataire afin de ne pas laisser entendre que seul le médecin désigné par elle peut prendre connaissance des données traitées et du dossier médical.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement au sein du CHPG. Il peut s'exercer par voie postale ou sur place.

Elle constate que les sujets auront la possibilité de retirer leur consentement à tout moment. Toutefois, ces documents n'indiquent pas si l'intéressé disposera de la faculté de solliciter la destruction ou l'effacement des informations le concernant s'il le souhaite, notamment en cas de sortie prématurée de l'étude.

Aussi, la Commission demande que la notice d'information soit précisée sur ce point.

Sous réserve de ce qui précède, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le médecin investigateur du CHPG : en inscription, saisie, modification et consultation ;
- l'attaché de recherche clinique (ARC) du CHPG : en inscription, saisie, modification et consultation ;
- le personnel autorisé pour la saisie des données au CHPG : en saisie, mise à jour et consultation ;
- le personnel autorisé pour analyse des données au CHPG : mise à jour, consultation et analyse ;
- le Service informatique du CHPG : en consultation, contrôle de sécurité, sauvegarde, extraction pour sauvegarde sur CD-Rom ;
- l'auditeur mandaté par le promoteur de l'étude : en consultation ;
- les personnels des Autorités réglementaires et sanitaires dans le cadre de leurs attributions : en consultation ;
- les prestataires dans le cadre de leurs missions de maintenance.

Par ailleurs, s'agissant des prestataires techniques, la Commission relève que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 leurs droits d'accès sont limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

- Sur les destinataires des informations

Le promoteur de l'étude, responsable de traitement, localisé en France recevra « les résultats finaux » de l'étude « totalement anonymisés ».

En outre, les données et documents seront transmis, de manière sécurisée au prestataire du CHPG en charge de leur archivage, également localisé en France, Pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

Par ailleurs, conformément à l'article 9 de la loi n° 1.265 du 23 décembre 1993 et aux articles 17 et suivants de l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003, des informations, pseudo-anonymisées (trois premières lettres du nom, deux premières lettres du prénom, date de naissance, dates de début et de fin de sa participation à la recherche) concernant les participants seront communiquées à la Direction de l'Action Sanitaire de Monaco afin d'être inscrites dans le Registre National des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct.

La Commission relève que ce dernier registre est tenu de manière non automatisée par ladite Direction.

Ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel.

#### VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique qu'il existe un rapprochement avec un traitement non automatisé : un document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète.

Ce document est obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude.

#### VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Cependant, la transmission de toute donnée pseudo-anonymisée, même au sein du CHPG, devra être chiffrée.

Enfin, la Commission rappelle que le système repose sur des équipements de raccordements de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives commenceront à être collectées dès l'inclusion des premiers sujets pendant une durée de 12 mois. Après analyse des données, l'étude devrait s'achever 15 mois après l'inclusion du dernier patient.

Puis, selon le formulaire de demande d'avis et ses annexes, elles seront conservées 10 ans à compter de la communication du rapport d'analyse au promoteur.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Elle relève toutefois que le protocole d'étude envisage une durée de conservation plus longue, sur 15 années. Aussi, elle précise que si les informations devaient être conservées sur cette dernière durée, une demande d'avis modificative devrait lui être soumise conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale portant sur une recherche biomédicale sans bénéfice individuel direct intitulée « Etude EYE-EMPATH ».

Rappelle que les équipements de raccordements de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Relève que la durée de conservation des informations mentionnée dans le protocole de l'étude et celle indiquée dans les documents annexes à la demande d'avis ne sont pas identiques.

Demande que :

- toute transmission de donnée pseudo-anonymisée, même au sein du CHPG, soit chiffrée ;

- la notice d'information soit modifiée afin de préciser si le patient disposera de la faculté de solliciter la destruction ou l'effacement des informations la concernant, notamment en cas de sortie prématurée de l'étude ;

- le formulaire de consentement soit modifié afin d'indiquer que le sujet de l'étude, patient du CHPG ou témoin sain, pourra également exercer directement son droit d'accès auprès du médecin signataire.

Précise que si les informations devaient être conservées au-delà des 10 années mentionnées dans lesdits documents, une demande d'avis modificative devrait lui être soumise conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par l'Association de Recherche Bibliographique et Scientifique pour les Neurosciences (AREBISN), localisée en France, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet l'évaluation du processus d'empathie, à partir d'une étude par électro-oculographie motrice de l'exploration picturale », dénommé « EYE-EMPATH ».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

### *Décision du 25 juillet 2016 de la Compagnie des Autobus de Monaco (CAM) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecte de recette nominative des personnels de conduite de la CAM ».*

La Compagnie des Autobus de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 de l'arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2016-97 du 20 juillet 2016 intitulé : « Collecte de recette nominative des personnels de conduite de la CAM » ;

#### **Décide :**

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecte de recette nominative des personnels de conduite de la CAM ».

Le responsable de traitement est la Compagnie des Autobus de Monaco représentée par son Directeur d'Exploitation.

Le traitement automatisé a pour fonctionnalité :

- L'identification des agents sur l'écran tactile mis à disposition ;

- Le dépôt de la recette dans deux réceptacles (un pour les billets en liasse et un pour les pièces en vrac) ;

- L'enregistrement de la transaction sur les serveurs du prestataire, fournisseur de la solution.

Le traitement concerne « tout le personnel de la CAM » ainsi que « le personnel du prestataire, fournisseur de la solution ». Il permet de « soulager l'agent de ses recettes et ainsi de le libérer de la responsabilité de la recette journalière, lui apportant une sécurité supplémentaire ».

Monaco, le 25 juillet 2016.

*Le Directeur d'Exploitation  
de la Compagnie des Autobus  
de Monaco.*

*Délibération n° 2016-97 du 20 juillet 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecte de recette nominative des personnels de conduite de la CAM » présenté par la Compagnie des Autobus de Monaco.*

Vu la Constitution,

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 992 du 16 février 2007 approuvant la convention, le cahier des charges et leurs annexes de la concession de service public pour l'exploitation du réseau de transport public urbain de voyageurs par autobus ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 1933 concernant la compagnie des autobus monégasques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par la Compagnie des Autobus de Monaco le 18 mai 2016 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecte de recette nominative des personnels de conduite de la CAM » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 15 juillet 2016, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 juillet 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Compagnie des Autobus de Monaco (CAM) est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'industrie sous le numéro 56S0465, ayant pour objet « le transport en commun ».

Afin de libérer ses agents de la responsabilité des sommes collectées par la vente des titres de transport, cette société souhaite mettre en place deux automates situés dans ses locaux sis 22, rue du Gabian et Parking des Pêcheurs (3ème étage) dans lesquels les recettes de chaque service pourront être déposées.

La CAM figurant sur la liste établie par l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Collecte de recette nominative des personnels de conduite de la CAM ».

Les personnes concernées sont « tout le personnel de la CAM ». La Commission considère toutefois qu'est également concerné par ledit traitement, le personnel du prestataire, fournisseur de la solution.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- identification des agents sur l'écran tactile mis à disposition ;
- dépôt de la recette dans deux réceptacles (un pour les billets en liasse et un pour les pièces en vrac) ;
- enregistrement de la transaction sur les serveurs du prestataire, fournisseur de la solution.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité

La Commission observe que la CAM est une société privée concessionnaire d'un service public. A cet égard, elle relève que ladite concession est fondée sur la convention de concession entre le Gouvernement Princier et la Compagnie des Autobus de Monaco qui comporte, d'une part, la desserte du réseau de transports publics, et d'autre part, l'exécution avec le matériel de la concession de transports occasionnels réguliers ou non, sur la demande du concédant, telle qu'approuvée par l'ordonnance souveraine n° 992 du 16 février 2007.

En conséquence, la Commission constate que l'activité d'exploitation du réseau de transports publics urbains de voyageurs par la CAM dispose d'un fondement juridique propre. Elle considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

• Sur la justification

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission constate que le traitement permet de « soulager l'agent de ces recettes et ainsi de le libérer de la responsabilité de la recette journalière, lui apportant une sécurité supplémentaire ».

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom et prénom des employés ;
- données d'identification électronique : n° d'agent, login et mots de passe ;
- connexion sur le serveur distant : logs d'horodatage ;
- dépôt et récupération des recettes : logs d'horodatage.

Ces informations ont pour origine le service des ressources humaines et de la comptabilité ainsi que la solution elle-même.

La Commission considère donc que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage, d'une note de service détaillée à l'ensemble du personnel et d'un courrier à l'attention du prestataire.

Ces documents n'ayant pas été joints à la demande d'avis, la Commission rappelle qu'ils doivent comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce sur place. La réponse à ce droit d'accès s'exerce selon les mêmes modalités.

Le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de 7 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

Les informations sont communiquées au prestataire fournisseur de la solution.

A cet égard, la Commission constate que les transmissions se font à destination de l'Espagne (à des fins d'hébergement sur les serveurs privés du prestataire) et de la France (à des fins de contrôle et maintenance des données et de saisie des listes du personnel) ; deux pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives

Elle considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le directeur : en consultation (portail web sécurisé) ;
- les deux caissiers en consultation (portail web sécurisé) et en exportation des transactions pour intégration dans le logiciel de comptabilité ;
- les deux adjoints : en consultation (portail web sécurisé) ;
- le prestataire (PROSEGUR) : en maintenance.

A l'analyse du dossier, il appert toutefois que les agents de la CAM disposent également d'un droit en inscription (dépôt dans les coffres fort).

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour.

#### VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement ne fait l'objet d'aucun rapprochement ou interconnexion.

Il appert toutefois de l'étude du dossier qu'un rapprochement existe avec le traitement ayant pour finalité « gestion du personnel » légalement mis en œuvre, ainsi qu'une interconnexion avec un traitement lié à la comptabilité de la société.

Ce dernier traitement n'ayant pas fait l'objet de formalité auprès de la CCIN, la Commission demande au responsable de traitement de le lui soumettre dans les plus brefs délais si celui-ci comporte des informations directement ou indirectement nominatives.

#### VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission relève néanmoins que l'architecture du système repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives aux transactions et aux logs d'horodatage pour le dépôt et la récupération des recettes sont conservées 13 mois, et que celles relatives à l'identité et aux données d'identification électronique sont conservées le temps de la durée d'activité + 13 mois en cas de départ.

A cet égard, la Commission demande que le login et le mot de passe de l'agent soient désactivés immédiatement après le départ de ce dernier.

Elle constate par ailleurs que les logs de connexion au serveur distant ne sont pas conservés.

La Commission demande donc que ces derniers soient conservés 12 mois après la dernière connexion.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère que :

- le personnel du prestataire est également concerné par le traitement ;
- les agents disposent également d'un droit en inscription (dépôt dans les coffres fort) ;
- le traitement fait l'objet d'un rapprochement par le traitement ayant pour finalité « Gestion du personnel » légalement mis en œuvre.

Rappelle que :

- l'affichage et les documents à l'intention des salariés et du personnel du sous-traitant doivent comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour ;

- les équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

Demande que :

- lui soit soumis le traitement lié à la comptabilité de la société dans les plus brefs délais si celui-ci comporte des données directement ou indirectement nominatives ;



- le login et le mot de passe de l'agent en cas de départ de la société soient supprimés immédiatement ;

- les logs de connexion au serveur soient conservés 12 mois à compter de la dernière connexion.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Compagnie des Autobus de Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecte de recette nominative des personnels de conduite de la CAM ».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision du 25 juillet 2016 de la Compagnie des Autobus de Monaco (CAM) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Surveillance vidéo de 2 coffres forts (automates de perception de recettes) ».*

La Compagnie des Autobus de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 de l'arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2016-98 du 20 juillet 2016 intitulé : « Surveillance vidéo de 2 coffres forts (automates de perception de recettes) » ;

#### **Décide :**

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Surveillance vidéo de 2 coffres forts (automates de perception de recettes) »

Le responsable de traitement est la Compagnie des Autobus de Monaco représentée par son Directeur d'Exploitation.

Le traitement automatisé a pour fonctionnalité :

- Permettre aux agents de présenter leurs espèces devant les caméras afin de lever tout doute sur les sommes versées dans l'éventuel cas où il y aurait un désaccord entre le montant annoncé par la machine et celui calculé par l'agent ;

- Sécuriser l'opération de prélèvement des fonds par les convoyeurs ;  
- Sécuriser les interventions techniques des agents de maintenance lorsque ceux-ci peuvent avoir accès aux fonds.

Le traitement concerne « le personnel de la CAM, les convoyeurs et les techniciens extérieurs ».

Monaco, le 25 juillet 2016.

*Le Directeur d'Exploitation  
de la Compagnie des Autobus  
de Monaco.*

*Délibération n° 2016-98 du 20 juillet 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Surveillance vidéo de 2 coffres forts (automates de perception de recettes) » présenté par la Compagnie des Autobus de Monaco.*

Vu la Constitution,

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 992 du 16 février 2007 approuvant la convention, le cahier des charges et leurs annexes de la concession de service public pour l'exploitation du réseau de transport public urbain de voyageurs par autobus ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 18 février 2016 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Compagnie des Autobus de Monaco le 18 mai 2016 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Surveillance vidéo de 2 coffres forts (automates de perception de recettes) » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 15 juillet 2016, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 juillet 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Compagnie des Autobus de Monaco (CAM) est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'industrie sous le numéro 56S0465, ayant pour objet « le transport en commun ».

Afin d'assurer la sécurité des recettes déposées dans deux automates situés dans ses locaux sis 22, rue du Gabian et Parking des Pêcheurs (3<sup>ème</sup> étage), cette société souhaite installer un système de vidéosurveillance dans lesdits locaux.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Surveillance vidéo de 2 coffres fort (automates de perception de recettes) ».

Les personnes concernées sont le personnel de la CAM, les convoyeurs et les techniciens extérieurs.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- permettre aux agents de présenter leurs espèces devant les caméras afin de lever tout doute sur les sommes versées dans l'éventuel cas où il y aurait un désaccord entre le montant annoncé par la machine et celui calculé par l'agent ;

- sécuriser l'opération de prélèvement des fonds par les convoyeurs ;

- sécuriser les interventions techniques des agents de maintenance lorsque ceux-ci peuvent avoir accès aux fonds.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### II. Sur la licéité et la justification du traitement

#### • Sur la licéité

Dans le cadre de sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A ce titre, elle estime que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 18 février 2016 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### • Sur la justification

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission constate que le traitement permet de « protéger le personnel de la CAM de toute erreur de caisse, mais aussi de garantir les interventions techniques et de prélèvement des fonds par le sous-traitant de la CAM ».

Elle note également que ledit traitement répond à une demande à la fois des représentants du personnel et des dirigeants du sous-traitant et qu'il a pour objectif de « garantir la bonne foi de toutes les personnes concernées ».

Le responsable de traitement précise par ailleurs que « les zones de couvertures des caméras ne couvrent aucune zone privative mise à la disposition des salariés » et que les caméras ne disposent ni de microphones ni de la fonction zoom.

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : image, visage et silhouette des personnes ;

- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux informations ;

- informations temporelles et horodatage : lieu et identification des caméras, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère donc que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### IV. Sur les droits des personnes concernées

#### • Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage, d'une note de service détaillée à l'ensemble du personnel et d'un courrier à l'attention du prestataire.

Ces documents n'ayant pas été joints à la demande d'autorisation, la Commission rappelle qu'ils doivent comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet égard, en ce qui concerne plus particulièrement l'affichage, elle rappelle qu'en application de sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, celui-ci doit comporter, a minima, un pictogramme représentant une caméra, ainsi que le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### • Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce sur place. La réponse à ce droit d'accès s'exerce selon les mêmes modalités.

Le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de 15 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

#### • Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sécurité Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sécurité Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

#### • Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le directeur : en consultation et extraction ;

- les cadres d'exploitation : en consultation et extraction ;

- les agents de maîtrise (adjoints des cadres) : en consultation et extraction ;

- le prestataire pour sa mission de maintenance.

A cet égard, la Commission relève que le seul cas d'extraction d'un enregistrement vidéo, en vue d'une transmission vers les services de la Sécurité Publique, ne peut se faire qu'en présence du Directeur, ou en son absence, de son représentant dûment mandaté pour déposer plainte. Elle demande donc que cette extraction ne puisse être faite qu'en cas de constatation d'un incident.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate par ailleurs qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc...) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour.

#### VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission relève néanmoins que l'architecture de vidéosurveillance repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 30 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constata qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc...) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

Rappelle que :

- les documents à l'intention des salariés et du personnel du sous-traitant doivent comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- l'affichage doit comporter a minima un pictogramme représentant une caméra et indiquer le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté ;

- les Services de Police monégasques ne pourront avoir communication des informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour ;

- les équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Demande que toute extraction ne se fasse qu'en cas de constatation d'un incident.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre par la Compagnie des Autobus de Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Surveillance vidéo de 2 coffres fort (automates de perception de recettes) ».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

---

## INFORMATIONS

---

### *La Semaine en Principauté*

#### **Manifestations et spectacles divers**

##### *Palais Princier - Cour d'Honneur*

Le 7 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti avec Philippe Bianconi, piano. Au programme : Beethoven.

##### *Cathédrale de Monaco*

Le 7 août, à 17 h,

11<sup>ème</sup> Festival International d'Orgue avec Michel Bouvard (France), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 14 août, à 17 h,

11<sup>ème</sup> Festival International d'Orgue avec Albrecht Koch (Allemagne), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 21 août, à 17 h,

11<sup>ème</sup> Festival International d'Orgue avec Hans-Ola Ericsson (Suède), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

##### *Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles*

Le 5 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2016 : Nuit de l'Orient avec Ragheb Alama.

Le 6 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2016 : Show avec Charles Aznavour.

Du 8 au 11 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2016 : Show « Conga ».

Le 12 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2016 : Show avec Chico & The Gypsies et les 50 guitares gypsies.

Le 13 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2016 : Show avec Enrique Iglesias.

Le 15 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2016 : Show avec Negramaro.

Du 16 au 20 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2016 : Comédie musicale avec Sister Act - The Musical.

*Port de Monaco*

Jusqu'au 21 août,  
Animations estivales.

Le 5 août, de 18 h 30 à 21 h,  
« Les Musicales » - Concert apéro - Groove : Groov'Up, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 6 août, à 20 h 30,  
Concert « Tribute to Queen ».

Le 12 août, de 18 h 30 à 21 h,  
« Les Musicales » - Concert apéro - Cubain : Los Soneros, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 13 août à 20 h 30,  
Concert « Tribute to James Brown ».

Le 19 août, de 18 h 30 à 21 h,  
« Les Musicales » - Concert apéro - Stevie Wonder : Wonder Collective, organisé par la Mairie de Monaco.

*Bastion du Fort Antoine*

Le 8 août, à 21 h 30,  
Saison 2016 du Théâtre du Fort Antoine, organisée par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco. Représentation théâtrale « 9 » de Stéphane Guérin par le Petit Théâtre De Pain.

Le 15 août, à 21 h 30,  
Saison 2016 du Théâtre du Fort Antoine, organisée par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco. Représentation théâtrale « Count to one » d'après Omar Khayyam par la Compagnie Iranienne Yase Tamam.

*Square Théodore Gstaad*

Le 10 août, de 19 h 30 à 22 h,  
« Les Musicales » - Soirée Duke Ellington par le Groupe Harlem Fantasy Orchestra, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 17 août, de 19 h 30 à 22 h,  
« Les Musicales » - Concert par le Groupe Joyfull Gospel, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 24 août, de 19 h 30 à 22 h,  
« Les Musicales » - Concert Musique du monde avec Charly Vaudano, organisé par la Mairie de Monaco.

*Marché de la Condamine*

Le 9 août, de 19 h à 20 h 30,  
« Les Musicales » - Concert Indie par le Groupe Bloon, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 23 août, de 19 h à 20 h 30,  
« Les Musicales » - Concert de Flamenco par le Groupe Cocktail Flamenco, organisé par la Mairie de Monaco.

*Musée Océanographique de Monaco*

Les 13 et 14 août, en après-midi,  
Concert pop folk avec le trio d'artistes australiens, de réputation internationale composé de Archie Roach, Craig Pilkington et Russell Smith.

**Expositions***Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,  
Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 30 septembre,  
Exposition « Taba Naba » (œuvres aborigènes et d'Océanie).

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,  
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Nouveau Musée National (Villa Sauber)*

Jusqu'au 11 septembre, (du jeudi au dimanche) de 10 h à 18 h,  
Exposition « Francesco Vezzoli Villa Marlene ».

*Nouveau Musée National (Villa Paloma)*

Jusqu'au 28 août,  
Exposition « Duane Hanson » initiée par the Serpentine Galleries.

Jusqu'au 28 août,  
Exposition de photographies de Thomas Demand.

*Chapelle de la Visitation et Hall de la Mairie*

Jusqu'au 25 septembre,  
Exposition patrimoniale « üntra nui e cun vui » - deux siècles de fêtes et de traditions.

*Grimaldi Forum Monaco*

Jusqu'au 4 septembre, de 10 h à 20 h, (les jeudis jusqu'à 22 h),  
Exposition sur le thème « Francis Bacon, Monaco et la culture française ».

Du 7 août au 11 septembre,  
Exposition-rétrospective des œuvres majeures de Robert COMBAS (toiles des années 80 et 90).

*Pavillon Bosio - Ecole Supérieure des Arts Plastiques*

Jusqu'au 28 août,  
Exposition de l'artiste plasticien Bertrand Lavier.

*Jardin Exotique de Monaco*

Jusqu'au 31 juillet,  
Exposition de peintures sur le thème « Charme et poésie de Monaco » de Claude Gauthier.

Jusqu'au 30 septembre,  
Exposition en partenariat avec le Parc Alpha sur les Loups du Mercantour, organisée par le Jardin Exotique de Monaco.

*Musée d'Anthropologie Préhistorique*

Jusqu'au 2 janvier 2017,  
Exposition « Monoïkos » - L'histoire antique de la Principauté.

*Bibliothèque Louis Notari*

Jusqu'au 2 septembre,  
Exposition de photographies « La saison des qualia » - l'inconscient photographique par les élèves de l'atelier-photo.

*Galerie Maison d'Art*

Jusqu'au 29 septembre,  
Exposition « Writescape », sur une proposition de la Galerie Christian Berst, Paris.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 7 août,  
Prix de la S.B.M. - Stableford.

Le 21 août,  
Coupe Michel Pastor - Stableford.

Le 28 août,  
Coupe Noaro - Stableford.

*Stade Louis II*

Le 12 août, à 20 h 30,  
Championnat de France de Football de ligue 1 : Monaco - Guingamp.

Le 28 août, à 21 h,  
Championnat de France de Football de ligue 1 : Monaco - Paris.

*Monte-Carlo Country Club*

Jusqu'au 17 août,  
Tennis : Tournoi d'Été.

*Baie de Monaco*

Du 21 au 26 août,  
Course à la voile : 12ème Palermo - Monte-Carlo organisée par le Circolo della Vela Sicilia en collaboration avec le Yacht Club de Monaco.

\*  
\*   \*

---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

**GREFFE GENERAL**


---

**EXTRAIT**


---

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens de la SAM BIG TREKKERS, ayant eu son siège social 20, avenue de Fontvieille à Monaco pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 26 juillet 2016.

---

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens de M. Giovanni SPIGA ayant exercé sous l'enseigne « LA COLOMBA », 6, avenue Prince Pierre à Monaco pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 26 juillet 2016.

---

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens de la SCS LANERY et Cie « SOCIETE MONEGASQUE DE FACILITE MANAGEMENT (S.M.F.M.), dont le siège social se trouvait à Monaco, 20, avenue de Fontvieille, et de son associé commandité, M. Philippe LANERY, pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 26 juillet 2016.

---

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la SARL L'APPART, dont le siège social se trouvait « Palais de la Scala », 1, avenue Henri Dunant à Monaco ;

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de ladite liquidation des biens pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 26 juillet 2016.

---

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens de la SARL MONA'CLIM, dont le siège social se trouvait 26, quai Jean-Charles Rey à Monaco pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 26 juillet 2016.

Etude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

**CESSION FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 juillet 2016, la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MAISON MULLOT », ayant siège social à Monaco, 5, rue du Gabian, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « DUBERNET GASTRONOMIE », ayant siège social à Monaco, 25, avenue Albert II, deux fonds de commerce, savoir:

- Un fonds de commerce de : « Fabrication, achat et vente de produits de boulangerie, de pâtisserie, de confiserie et de glacerie » exploité dans des locaux, à usage industriel, sis à Monaco, « Le Triton », 5, rue du Gabian,

- et un fonds de commerce de : « Vente de bière, boulangerie, pâtisserie, confiserie, glacier, traiteur et salon de thé », exploité, dans des locaux sis à Monaco, 25, avenue Albert II, Centre Commercial de Fontvieille à Monaco.

La jouissance a été fixée à compter du 1<sup>er</sup> août 2016.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 août 2016.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

**DUBERNET GASTRONOMIE**

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATIONS STATUTAIRES**

1) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « DUBERNET GASTRONOMIE », ayant siège à Monaco, 25, avenue Albert II, ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations d'usage, l'extension de l'objet social et la modification corrélative de l'article 2 des statuts de la manière suivante :

« ART. 2. (Nouveau) :

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros et au détail, la commission, le courtage, la représentation de foie gras, charcuterie, salaisons, préparations culinaires pré-emballées ;

Fabrication, achat, et vente de bière, de produits de boulangerie, de pâtisserie, de confiserie et de glacerie, traiteur et salon de thé.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

2) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté ministériel du 30 juin 2016, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 28 juillet 2016, en même temps que le procès-verbal de l'assemblée du 13 mai 2016, susvisée.

3) L'expédition de l'acte précité du 28 juillet 2016 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 5 août 2016.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 août 2016,

la société « CLASSIC CARS MC S.A.R.L. », au capital de 60.000 € et avec siège social à Monaco, 32, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco,

a cédé à la société « CLASSIC DRIVER MC S.A.R.L. », au capital de 15.000 €, avec siège social 32, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco,

le droit au bail portant sur des parties d'immeuble dépendant d'un immeuble « VILLA EMMA » sis 32, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, savoir :

1°) Un local commercial, avec 2 vitrines, d'une superficie de 95 m<sup>2</sup> environ, situé au r-d-c gauche de l'immeuble et entresol côté boulevard du Jardin Exotique.

2°) Un garage d'une superficie de 39 m<sup>2</sup> environ, avec entrée sur l'arrière de l'immeuble par la rue Bosio n° 28.

Tels au surplus, que lesdits locaux, reliés entre eux par un escalier intérieur, existent et se comportent, avec toutes leurs aisances et dépendances.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 août 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« The Swatch Group (Monaco)  
Les Boutiques S.A.M. »  
(Société Anonyme Monégasque)**

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 juillet 2016.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 8 juin 2016 modifié par celui du 20 juin 2016 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE*

ARTICLE PREMIER.

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « The Swatch Group (Monaco) Les Boutiques S.A.M. ».

ART. 3.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet :

Le commerce d'articles d'horlogerie, de bijouterie, de joaillerie et d'orfèvrerie, d'instruments d'écriture, de maroquinerie, de textiles et d'accessoires ; le service après-vente relatif aux articles ci-dessus ; l'exploitation de magasins à Monaco et à l'étranger.

Toute participation à toutes entreprises et à toutes sociétés, et plus généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles ou financières se rattachant directement ou indirectement au présent objet social.

## ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II

*CAPITAL - ACTIONS*

## ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS d'EUROS (2.000.000 €) divisé en CENT actions de VINGT MILLE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

## a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

## b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 7.

*Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.



Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### *ADMINISTRATION DE LA SOCIETE*

#### ART. 9.

##### *Composition - Réunion du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de quatre années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non ou tout autre mandataire, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs ou tout autre mandataire, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites par insertion au Journal de Monaco ou au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, ou tout autres moyens postaux ou messagers tels que Fedex, DHL, Chronopost ou autres, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui

sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues ou tout autre mandataire de son choix de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs ou tout autre mandataire présent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué ou tout autre mandataire de leur choix habilité à cet effet.

## TITRE IV

*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

## ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## TITRE V

*ASSEMBLEES GENERALES*

## ART. 14.

*Convocation et lieu de réunion*

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de

l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- A la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'Administration ou toute autre personne habilitée à cet effet, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

#### ART. 15.

##### *Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau, soit le Président, les Scrutateurs et le Secrétaire.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

##### *Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI

*ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

## ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-sept.

## ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION*

## ART. 20.

*Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

*CONTESTATIONS*

## ART. 22.

*Contestations*

a) Clause compromissoire portant constitution d'un tribunal arbitral

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment au sujet de son interprétation et de son exécution seront résolus par voie d'arbitrage.

Si les parties s'entendent sur la désignation d'un arbitre unique, elles s'en remettent à l'arbitrage de celui qu'elles auront désigné.

Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal composé d'autant d'arbitres que de parties plus un, chacune des parties désignant le sien. Si l'une des parties s'abstient de désigner son arbitre, elle sera mise en demeure de le faire dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut par elle de procéder à cette désignation dans le délai, il y sera pourvu par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres ainsi choisis devront en désigner un arbitre de plus dans le délai de vingt-et-un jours. En cas de carence de leur part, cet arbitre sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

L'ensemble des arbitres se réunira et constituera un tribunal arbitral statuant à la majorité de ses membres après avoir entendu les parties. Le tribunal devra prononcer la sentence dans un délai n'excédant pas quatre-vingt-dix jours à dater du jour de sa constitution.

b) Clause limitant le pouvoir des arbitres

Le ou les arbitres statueront en amiables compositeurs. Toutefois, ils devront se prononcer en équité et conformément au contrat d'arbitrage.

c) Clause relative à l'exécution de la sentence

Le ou les arbitres, en prononçant la sentence, diront s'il y a lieu à exécution. Les parties s'engagent à exécuter fidèlement et intégralement la sentence.

La partie qui refuserait de s'exécuter restera chargée de tous les frais et droits auxquels la poursuite en exécution judiciaire de ladite sentence aura donné lieu.

d) Appel de la décision

Il est rappelé que les arbitres statueront en dernier ressort, les parties renoncent à l'appel quels que soient la décision et l'objet du litige à moins que la sentence ne viole les principes fondamentaux de l'ordre juridique monégasque. Dans ce cas, appel de la décision pourra être fait devant les Tribunaux de la Principauté de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 juillet 2016.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 2 août 2016.

Monaco, le 5 août 2016.

*La Fondatrice.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **The Swatch Group (Monaco)**

**Les Boutiques S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « The Swatch Group (Monaco) Les Boutiques S.A.M. », au capital de 2.000.000 € et avec siège social Place du Casino, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), reçus, en brevet, par Maître Henry REY, les 8 et 20 juin 2016, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 2 août 2016 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 2 août 2016 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 2 août 2016 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (2 août 2016)

ont été déposées le 5 août 2016 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 août 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MECAPLAST** »  
(Société Anonyme Monégasque)

## MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 avril 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque « MECAPLAST », ayant son siège 4-6, avenue Albert II, à Monaco ont décidé

- de modifier divers articles de la manière suivante :

« ART. 7.

### § 1 - Les actions

Les actions sont nominatives. Les certificats d'actions nominatives déterminent la propriété et la jouissance des actions.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au nom du propriétaire inscrit sur les certificats.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription.

Le quorum et la majorité requis pour cette décision ci-dessus, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

### § 2 - Les obligations

Par ailleurs, la société dispose du droit d'émettre des obligations de quelque type que ce soit, notamment, ces obligations pourront être convertibles ou remboursables en actions.

Cette décision relèvera de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire au même titre qu'elle est la seule compétente à pouvoir décider de l'émission d'actions classiques.

En sus des dispositions légales, l'assemblée fixera les modalités d'émission de ces obligations.

En cas de pluralité d'obligataires, ceux-ci seront regroupés et réunis en assemblée spéciale.

Les cessions d'obligations sont autorisées sous réserve de l'adhésion de leur nouveau titulaire à toutes les conditions auxquelles étaient précédemment tenus les cédants desdites obligations dans le cadre des contrats d'émission, et des statuts de la société.

En cas de remboursement des obligations en actions, les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, avec tous les droits et obligations qui y sont rattachés.

En cas de pluralité d'obligataires de même catégorie, ceux-ci seront regroupés et réunis en assemblée générale spéciale. En cas d'émissions successives réalisées par la société, les titulaires d'obligations de même nature jouissant de droits identiques seront regroupés dans une masse unique.

Cette assemblée générale spéciale procédera à la nomination du représentant de la masse des obligataires d'une même tranche.

Le représentant de la masse pourra être relevé de ses fonctions par l'assemblée générale des obligataires à tout moment.

Le représentant de la masse ne peut s'immiscer dans la gestion des affaires sociales. Il a accès aux assemblées générales des actionnaires, mais sans voix délibérative.

Il a le droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.

L'assemblée générale des obligataires est convoquée par le Conseil d'Administration, par le représentant de la masse ou par les liquidateurs en cas de liquidation.

Un ou plusieurs obligataires, réunissant au moins le dixième des titres d'une masse, peuvent adresser à la société et au représentant de la masse une demande tendant à la convocation de l'assemblée.

La convocation des assemblées générales d'obligataires est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées extraordinaires des actionnaires.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les obligataires de la masse intéressée sont présents ou représentés.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs obligataires ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. Ceux-ci sont inscrits à l'ordre du jour et soumis par le président de séance au vote de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour sauf si tous les obligataires de la masse intéressée sont présents ou représentés et acceptent l'insertion de ladite question à l'ordre du jour.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les décisions prises à chaque assemblée sont constatées par procès-verbal, signé par les membres du bureau et conservé au siège social dans un registre spécial.

Les mentions que doivent comporter la feuille de présence et le procès-verbal sont identiques à celles exigées pour une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Tout obligataire a le droit de participer à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire de son choix.

Les règles de quorum et de majorité sont les mêmes que celles auxquelles sont soumises les assemblées générales extraordinaires.

L'assemblée générale délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt obligataire ainsi que sur toute proposition tendant à la modification du contrat. ».

« ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de quatre membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale. ».

« ART. 11.

### § 1 - Généralités

Le Conseil d'Administration est régi, en sus des présentes dispositions statutaires, par un Règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Toute modification de celui-ci ne pourra être adoptée que par résolution du Conseil votée à l'unanimité de ses membres présents ou représentés.

La durée des fonctions des administrateurs est de deux années maximum.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les

autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus que trois administrateurs en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chaque administrateur par l'acceptation de son mandat, accepte d'être soumis de plein droit aux charges et conditions du règlement intérieur qui sera porté à sa connaissance à son entrée en fonctions.

#### *§ 2 - Organisation du Conseil d'Administration*

Inchangé.

#### *§3 - Réunions du Conseil d'Administration*

Le Conseil, sur convocation du Président, se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an, sauf décision contraire de la majorité de tous ses membres, à des dates communiquées au plus tard au début de chaque exercice social, et à tout autre moment en fonction de l'intérêt de la société.

Le Président adresse la convocation à chaque administrateur par tout moyen écrit, y compris par message électronique ou télécopie huit jours calendaires ou, en cas d'urgence, deux jours ouvrés avant la réunion du Conseil.

Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration seront adressées aux censeurs en même temps et selon les mêmes modalités que celles des autres membres du Conseil d'Administration, accompagnées des mêmes documents et informations.

La convocation contient la date, le lieu et l'heure de la réunion, l'ordre du jour et si des moyens de visioconférence ou de télécommunication peuvent être mis en place à la demande des administrateurs, comme visé ci-dessous.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs sont présents à cette réunion.

Il pourra également, à tout moment, être demandé au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé, dans les conditions prévues par le Règlement

intérieur du Conseil d'Administration. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées par les administrateurs.

Les administrateurs ont la possibilité de se faire représenter aux séances du Conseil par un autre administrateur conformément aux dispositions légales et statutaires. Le mandat doit être donné par tout moyen écrit. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Les séances du Conseil sont présidées par le Président ou, à défaut, par l'administrateur qui aurait pu être délégué provisoirement dans ces fonctions, ou par tout autre administrateur désigné par ses collègues.

Un Secrétaire du Conseil sera nommé, qui pourra ne pas être administrateur.

Les administrateurs pourront participer aux délibérations du Conseil par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, sous réserve que cette possibilité soit évoquée dans la convocation. Ils seront alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Des censeurs seront nommés conformément aux dispositions du Règlement intérieur du Conseil d'Administration. Ils assisteront aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative et recevront, dans les mêmes délais, l'ensemble des documents et informations communiqués aux membres du Conseil d'Administration. Les censeurs seront également soumis aux mêmes obligations de confidentialité que celles s'imposant aux membres du Conseil d'Administration. Les censeurs (s'agissant d'un membre personne morale, son représentant permanent) ne pourront pas être en conflit d'intérêts pendant toute la durée de leur mandat.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés et dans les conditions prévues par le Règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents, réputés présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir, à l'exception des Décisions Significatives telles que définies dans le Règlement intérieur du Conseil d'Administration, qui devront être prises à l'unanimité.

Les Décisions Significatives du Conseil telles que listées dans le Règlement intérieur du Conseil devront préalablement être approuvées par le Comité de Surveillance de Financière Mecaplast conformément aux règles de majorité contenues dans le Règlement.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.



Après chaque réunion, les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par au moins deux administrateurs, dont le Président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

*§ 4 Conventions entre un administrateur et la société*

Inchangé. ».

« ART. 12.

Le Conseil détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil peut nommer un Directeur Général.

La durée du mandat de celui-ci sera de deux ans, renouvelable.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs Directeurs ou Directeur Général, associés ou non et administrateurs ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ainsi que pour représenter la société à l'égard des tiers.

Les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux et Administrateur(s) Délégué(s), à qui le Conseil a donné délégation pour l'administration courante de la société, seront soumis aux limites déterminées à l'article 11 paragraphe 3 des présents statuts concernant les Décisions Significatives.

L'Administrateur Délégué pourra être révoqué ad nutum et dans les conditions fixées dans le Règlement intérieur du Conseil.

Tous les actes engageant la société, autorisées par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un Directeur ou tout autre Mandataire.

Au cas où le Conseil d'Administration délègue un pouvoir quelconque à l'un des administrateurs ou à un ou plusieurs directeurs ou directeur général, cette délégation cessera en même temps que le mandat du Conseil d'Administration. Elle est donc limitée à deux ans maximum. ».

« ART. 14.

*§ 1 - Généralités*

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales et les décisions qui peuvent y être prises sont régies par les dispositions légales et statutaires.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

*§ 2 - Convocation des assemblées générales*

Inchangé.

*§ 3 - Ordre du jour*

Inchangé.

*§ 4 - Assistance à l'assemblée générale*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

*§ 5 - Tenue des assemblées générales*

Inchangé.

*§ 6 - Quorum*

Inchangé.

*§ 7 - Assemblées générales ordinaires*

Inchangé.

*§ 8 - Assemblées autres que  
les assemblées générales ordinaires*

Inchangé.

*§ 9 - Droit de communication*

Inchangé. ».

« ART. 15.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Pour toutes les dispositions qui ne font pas l'objet d'une spécification dans les présents statuts, la société se réfèrera au droit commun monégasque. ».

« ART. 16.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous les mêmes conditions, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable. ».

- de supprimer l'article 20 (constitution de la société et de renuméroter en conséquence les articles suivants.)

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 7 juillet 2016.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 29 juillet 2016.

IV.- Une expédition dudit acte, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 4 août 2016.

Monaco, le 5 août 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SILVATRIM** »

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SILVATRIM » ayant son siège 3, rue du Gabian, à Monaco ont décidé de modifier les articles 7 (forme des actions - restriction aux transferts des actions), 10 (durée des fonctions), 14 (convocations des assemblées générales), 19 (perte des trois-quarts du capital social) des statuts et d'insérer un article 12 bis (délibérations du Conseil), qui seront rédigés comme suit :

« ART. 7.

Les actions sont nominatives ; Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être imprimée au moyen d'une griffe.

**RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS**

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite de dix actions ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social. Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant. ».

#### « ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les nominations sont soumises à la ratification

de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil. »

« ART. 12 BIS.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué. »

« ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- A la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'Administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires. ».

« ART. 19.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 30 juin 2016.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 21 juillet 2016.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 4 août 2016.

Monaco, le 5 août 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. PRECIS-MECA »  
(Société en Liquidation)  
(Société Anonyme Monégasque)

## DISSOLUTION ANTICIPEE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PRECIS-MECA », ont décidé notamment :

a) De prononcer à compter du 10 juin 2016 la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation. La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Durant cette période, la dénomination sociale suivie de la mention « Société en Liquidation » ainsi que le nom du liquidateur devront figurer sur les actes et documents destinés aux tiers. Sa mise en liquidation aura lieu à l'amiable après nomination à l'unanimité d'un liquidateur.

b) De nommer Monsieur Thierry MANNI demeurant professionnellement 4-6, avenue Albert II à Monaco, aux fonctions de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable, payer les créanciers s'il en reste et répartir le solde disponible de manière équitable et proportionnelle entre les actionnaires.

Il est expressément autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Monsieur MANNI a déclaré accepter les fonctions de liquidateur qui viennent de lui être conférées.

c) De fixer le siège de la liquidation au 4-6, avenue Albert II, à Monaco. Toute correspondance et tout acte et document relatif à la liquidation devront être adressés et notifiés à ladite adresse.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 10 juin 2016 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 29 juillet 2016.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 29 juillet 2016 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 4 août 2016.

Monaco, le 5 août 2016.

Signé : H. REY.

PCM AVOCATS  
Athos Palace - 2, rue de la Lùjèrneta – Monaco

---

**FIN DE GERANCE LIBRE**

---

*Première Insertion*

---

La gérance libre consentie par la société GOLDEN SERVICES, SARL de droit monégasque au capital de 20.000 euros, ayant son siège social au 3<sup>ème</sup> étage de la Tour Odéon, 36, avenue de l'Annonciade, à Monaco (98000), immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 13 S 06163, à la société STAR WELLNESS MONACO, SARL de droit monégasque au capital de 15.000 euros, ayant son siège social au RDC de la Tour Odéon, 36, avenue de l'Annonciade, à Monaco (98000), immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, sous le numéro 14 S 06346, aux fins d'exploitation d'un fonds de commerce de spas, institut de beauté, de remise en forme et de fitness, de salons de coiffure, achat et vente de produits cosmétiques et accessoires y relatifs et, à titre accessoire, vente et location de tout matériel et équipement de fitness et de bien-être, exploité au RDC de la Tour Odéon, 36, avenue de l'Annonciade, à Monaco (98000), connu sous le nom « ODEON SPA SISLEY », a pris fin le 31 juillet 2016.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la deuxième insertion, par Maître Olivier MARQUET, PCM AVOCATS, demeurant sis Athos Palace 2, rue de la Lùjèrneta à Monaco (98000), où domicile a été élu à cet effet.

Monaco, le 5 août 2016.

---

Etude de M<sup>e</sup> Joëlle PASTOR-BENSA  
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
30, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

---

**MODIFICATION DU REGIME  
MATRIMONIAL**

---

Par jugement en date du 27 juin 2013, le Tribunal de Première Instance statuant en chambre du Conseil a homologué avec toutes ses conséquences légales, l'acte dressé par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, le 29 mai 2012, par lequel les époux Cédric BRAQUETTI et Nadine, Michelle VEERAPERMAL par lequel ils ont convenu de changer leur régime matrimonial et d'adopter le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1243 alinéa 2 du Code Civil.

Monaco, le 5 août 2016.

---

Etude de M<sup>e</sup> Joëlle PASTOR-BENSA  
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
30, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

---

**MODIFICATION DU REGIME  
MATRIMONIAL**

---

Par jugement en date du 26 novembre 2015, le Tribunal de Première Instance statuant en chambre du Conseil a homologué avec toutes ses conséquences légales, l'acte dressé par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, le 10 juillet 2013, par lequel les époux Raoul, Jean, Victor ROMAGNOLI et Marie-Françoise GUILLAUMIE épouse ROMAGNOLI ont adopté le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1243 alinéa 2 du Code Civil.

Monaco, le 5 août 2016.

---

**AS MONACO ACCUEIL**

---

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A  
RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 avril 2016, enregistré à Monaco le 18 avril 2016, Folio Bd 152 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AS MONACO ACCUEIL ».

Objet : « La société a pour objet :

- L'organisation des événements et l'accueil de l'ensemble des acteurs liés aux manifestations sportives ou entraînements organisés dans l'enceinte du Stade Louis II ou autour des équipes de football de la Principauté de Monaco ;

- et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, avenue des Castelans à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Vadim VASILYEV, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juillet 2016.

Monaco, le 5 août 2016.

---

**CLAUDIA SIGNATURE  
MONTE-CARLO SARL**  
en abrégé « **C.S.M.C. SARL** »

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 avril 2016, enregistré à Monaco le 11 mai 2016, Folio Bd 144 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CLAUDIA SIGNATURE MONTE-CARLO SARL », en abrégé « C.S.M.C. SARL ».

Objet : « En Principauté de Monaco et à l'étranger : la conception, le suivi de la fabrication, la promotion, l'achat et la vente aux professionnels, la vente au détail par tout moyen de communication à distance, de vêtements sur mesure et prêt-à-porter de luxe pour homme, femme et enfant, articles de maroquinerie, accessoires de mode et linge de maison, sans stockage sur place ; le conseil et l'assistance en relooking. Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, avenue des Ligures à Monaco.

Capital : 30.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Claudia CHERKI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> août 2016.

Monaco, le 5 août 2016.

---

**MONACO ÉTOILE VOYAGE LUXURY**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 mars 2016, enregistré à Monaco le 22 avril 2016, Folio Bd 156 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO ÉTOILE VOYAGE LUXURY ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'organisation de voyages, séjours, conventions, séminaires, événements touristiques, professionnels, ainsi que les prestations s'y rattachant, à l'exclusion de la délivrance de tout titre de transport ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Guillaume CYPRIEN, associé.

Gérante : Madame Alexandra POMMIER, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juillet 2016.

Monaco, le 5 août 2016.

---

## S.A.R.L. MONAFOND

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 18 novembre 2015 et 6 février 2016, enregistrés à Monaco les 1<sup>er</sup> décembre 2015 et 15 février 2016, Folio Bd 62 R, Case 5, et Folio Bd 84 R, Case 7, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. MONAFOND ».

Objet : « La société a pour objet :

L'étude et la réalisation de tous travaux de fondations spéciales telles que parois moulées, pieux en gros diamètre, systèmes d'épuisement de fouilles, tirants d'ancrage, actifs ou passifs, micro-pieux, jet Grouting et confortements de sols en général.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 51, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Claudio LENTA, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 août 2016.

Monaco, le 5 août 2016.

## NIALANCA

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 mars 2016, enregistré à Monaco le 11 mars 2016, Folio Bd 91 V, Case 11, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « NIALANCA ».

Objet : « La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ; à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Antoine BESINS, associé.

Gérante : Madame DELVIGNE Caroline, épouse BESINS, associée.

Gérant : Monsieur Alexandre BESINS, associé.

Gérant : Monsieur Nicolas BESINS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juillet 2016.

Monaco, le 5 août 2016.

## PLATINUM CAFE

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 avril 2016, enregistré à Monaco le 20 avril 2016, Folio Bd 154 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :



Dénomination : « PLATINUM CAFE ».

Objet : « L'import-export, l'achat, la vente en gros et demi-gros, le commissionnement, le courtage, l'acheminement et la logistique de toutes denrées alimentaires, boissons alcooliques et non alcooliques sans stockage sur place dans le cadre du développement d'un réseau de franchise à Monaco et à l'international sous l'enseigne « Café Frei » ; l'import-export, l'achat, la vente en gros et demi-gros, le commissionnement, le courtage, l'acheminement et la logistique de tous objets sans stockage sur place dans le cadre du développement d'un réseau franchise à Monaco et à l'international sous la marque « Café Frei » ; l'exploitation directe ou indirecte de tous droits de propriété intellectuelle (brevets, procédés, marques) et le développement d'un réseau de franchise à Monaco et à l'international sous l'enseigne « Café Frei » avec toutes prestations de services y afférentes ; l'organisation de formations des futurs franchisés et de leur personnel ; Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Katalin ESEK, associée.

Gérante : Madame Kinga Katarzyna PSUJA, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> août 2016.

Monaco, le 5 août 2016.

---

## S & P ADVISORY

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 mars 2016, enregistré à Monaco le 17 mars 2016, Folio Bd 126 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S & P ADVISORY ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : la prestation et la fourniture de tous services, toutes études et tous conseils en matière d'orientation, de coordination, de stratégie, de développement et d'assistance de nature technique et administrative auprès de toutes personnes physiques ou morales ; à l'exclusion des matières entrant dans la compétence exclusive des avocats, des experts-comptables, des conseils juridiques et des activités réglementées par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 relative aux activités financières ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : Monsieur Nicola PAROLIN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juillet 2016.

Monaco, le 5 août 2016.

---

## SWEETIE

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 juin 2016, enregistré à Monaco le 7 juin 2016, Folio Bd 152 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SWEETIE ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco ou à l'étranger :

L'import-export, l'achat, la vente en gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance ;

La commission et le courtage de denrées alimentaires et notamment de confiseries ;

A titre accessoire l'organisation d'évènements liés à la promotion et à la vente de ces produits ;

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 57, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Sandra VEZIANO, associée.

Gérante : Madame Elisabeth RITTER-MOATI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juillet 2016.

Monaco, le 5 août 2016.

---

## TIBIA

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 avril 2016, enregistré à Monaco le 9 mai 2016, Folio Bd 106 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TIBIA ».

Objet : « Création, études, conception, achat, vente en gros et au détail uniquement par internet, et distribution d'objets de décoration et artistiques principalement dérivés de la photographie. A titre accessoire et dans le cadre de la promotion d'œuvres artistiques et de décoration, la conception, l'édition et la diffusion de publications spécialisées à l'exclusion de toute production contraire aux bonnes mœurs ou susceptible de nuire à l'image de la Principauté, ainsi que la conception et l'organisation d'évènements de promotion. Et généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7/9, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Madame GOUMA Polyxeni, épouse LEKANIDIS, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juillet 2016.

Monaco, le 5 août 2016.

---

## SARL TUFF MONACO

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 avril 2016, enregistré à Monaco le 15 avril 2016, Folio Bd 137 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL TUFF MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

- L'organisation, la coordination logistique et technique d'évènements, de salons et de conférences, dans le domaine artistique, sportif, associatif et entrepreneurial sous réserve de l'accord des organismes et des fédérations sportives concernées et à l'exclusion des missions réservées à l'Automobile Club de Monaco ;

- L'organisation du réceptif et d'animation sur site liés aux évènements ainsi que toutes prestations de services en matière de communication, de stratégie commerciale, de marketing et de relations publiques y afférentes à l'exclusion, de toutes activités réglementées ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Emanuele FAMELI, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juillet 2016.

Monaco, le 5 août 2016.

---

### **ELITE CHAUFFEURED SERVICES**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 100.050 euros

Siège social : 7, rue Suffren Reymond - Monaco

---

#### **MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 juin 2016, les associés ont décidé de modifier comme suit l'article 2 des statuts relatif à l'objet social qui devient : « La location de voitures de grande remise (huit véhicules) ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juillet 2016.

Monaco, le 5 août 2016.

---

### **GALLOWGLASS MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 26 bis, boulevard Princesse Charlotte  
Monaco

---

#### **NOMINATION D'UN COGERANT MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 avril 2016, les associés ont entériné une cession de parts sociales au profit de M. Matthew STOREY et la nomination de ce dernier aux fonctions de cogérant associé pour une durée illimitée ainsi que l'extension de l'objet social à : « Aide et assistance technique et administrative

en matière d'organisation d'événements, manifestations et spectacles, ainsi que l'évaluation des risques, la gestion et la coordination y relatives ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juillet 2016.

Monaco, le 5 août 2016.

---

### **VILLEROY & BOCH MC Sarl**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 515.000 euros

Siège social : 3, rue Grimaldi - Monaco

---

#### **DEMISSION D'UN COGERANT NOMINATION D'UN COGERANT**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 31 octobre 2014, il a été pris acte de la nomination d'une cogérante, Mme Jasmin FUF, née le 10 janvier 1980 à Sarrebruck, de nationalité allemande, demeurant 4 Bahnhofstrasse, 66352 Großrosseln, Allemagne en remplacement de M. Dieter AUSTGEN démissionnaire.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juin 2016.

Monaco, le 5 août 2016.

---

### **A.D. MICROWAVES S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, rue Princesse Caroline - Monaco

---

#### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 2 mai 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 juillet 2016.

Monaco, le 5 août 2016.

---

**AVFERMETURES S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 17 juin 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au 18, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juillet 2016.

Monaco, le 5 août 2016.

**CS INVESTMENT**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 juillet 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social du 17, avenue de l'Annonciade au 46, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juillet 2016.

Monaco, le 5 août 2016.

**MONTE-CARLO POLO CLUB  
COMMUNICATION**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 21, rue Princesse Caroline - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Par décision de la gérance en date du 8 juillet 2016, conformément à l'article 4 des statuts, le siège social est transféré au 29, boulevard Rainier III.

Un exemplaire du procès-verbal dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juillet 2016.

Monaco, le 5 août 2016.

**WPI**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 695.000 euros

Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Au terme d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 juillet 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, au 6, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juillet 2016.

Monaco, le 5 août 2016.

**BILLIONNAIRE MONTE-CARLO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 1, avenue Princesse Grace - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2016, enregistrée à Monaco le 15 juillet 2016, Folio Bd 170 R, Case 4, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « BILLIONNAIRE MONTE-CARLO » ont décidé à l'unanimité :

- de mettre en dissolution anticipée la société à compter du 30 juin 2016 ;

- de nommer en qualité de liquidateur de la société, Monsieur Roland MELAN, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible ;

- de fixer le siège de la liquidation : c/o M. Roland MELAN, 14, boulevard des Moulins 98000 Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> août 2016.

Monaco, le 5 août 2016.

**GFN FAMILY OFFICE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 14 juillet 2016, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 14 juillet 2016 et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

M. Pierre PINTO a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'adresse du siège social, lieu où la correspondance doit être adressée et où tous actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juillet 2016.

Monaco, le 5 août 2016.

**R & D PHARMA**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 euros  
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société R & D PHARMA sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au Cabinet Yvan BELAIEFF, 6, boulevard Rainier III à Monaco le 24 août 2016 à 17 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social de la somme de cent cinquante mille euros à la somme de zéro euro, par compensation avec les pertes antérieures ;

- Augmentation du capital de la somme de zéro euro à la somme de quatre cent cinquante mille euros, par la création de mille actions de quatre cent cinquante euros de valeur nominale ;

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**ASSOCIATION****RECEPISSE DE DECLARATION  
DE MODIFICATION DES STATUTS  
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 2 juin 2016 de l'association dénommée « Chambre de Développement Economique de Monaco » qui devient « Monaco Economic Board ».

Cette modification adoptée porte sur l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatifs à la dénomination qui devient l'Association « Monaco Economic Board ».

**Banque Havilland (Monaco)**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 20.000.000 euros

Siège social : 3 et 7, boulevard des Moulins - Monaco

**BILAN AU 31 DECEMBRE 2015**

(en milliers d'euros)

<b>ACTIF</b>	<b>2015</b>	<b>2014</b>
<b>CAISSE, BANQUES CENTRALES, C.C.P. ....</b>	<b>10 330</b>	<b>1 635</b>
<b>CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT .....</b>	<b>54 605</b>	<b>55 563</b>
- CREANCES A VUE.....	43 875	42 818
- CREANCES A TERME .....	10 730	12 745
<b>OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE .....</b>	<b>28 027</b>	<b>40 139</b>
- CREANCES A VUE.....	8 031	11 528
- CREDITS A LA CLIENTELE .....	19 996	28 611
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES.....</b>	<b>1 104</b>	<b>1 232</b>
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES .....</b>	<b>401</b>	<b>78</b>
<b>AUTRES ACTIFS.....</b>	<b>189</b>	<b>185</b>
<b>COMPTES DE REGULARISATION.....</b>	<b>324</b>	<b>645</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF.....</b>	<b>94 980</b>	<b>99 476</b>
<b>PASSIF .....</b>	<b>2015</b>	<b>2014</b>
<b>DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT.....</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
- DETTES A VUE.....	0	0
- DETTES A TERME .....	0	0
<b>OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE .....</b>	<b>86 233</b>	<b>90 940</b>
- DEPOTS A VUE .....	80 268	83 456
- DEPOTS A TERME .....	5 965	7 485
<b>DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE .....</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>AUTRES PASSIFS.....</b>	<b>1 642</b>	<b>1 559</b>
<b>COMPTES DE REGULARISATION.....</b>	<b>443</b>	<b>400</b>
<b>CAPITAUX PROPRES HORS FRBG.....</b>	<b>6 662</b>	<b>6 578</b>
- CAPITAL SOUSCRIT.....	20 000	20 000
- REPORT A NOUVEAU (+/-).....	-13 422	-13 248
- RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-) .....	85	- 174
<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>94 980</b>	<b>99 476</b>

**HORS-BILAN AU 31 DECEMBRE 2015**

(en milliers d'euros)

	<b>2015</b>	<b>2014</b>
<b>ENGAGEMENTS DONNES .....</b>	<b>6 182</b>	<b>4 533</b>
ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....	2 500	2 500
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT.....	3 682	2 033
<b>ENGAGEMENTS RECUS .....</b>	<b>20 000</b>	<b>29 300</b>
ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....		9 300
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT.....	20 000	20 000

**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2015**

(en milliers d'euros)

	<b>2015</b>	<b>2014</b>
+ Intérêts et produits assimilés .....	1 382	1 292
• Banques .....	522	368
• Clients.....	860	924
- Intérêts et charges assimilées.....	- 111	- 123
• Banques .....	- 60	- 70
• Clients.....	- 51	- 53
+ Commission (produits) .....	2 284	1 592
- Commission (charges) .....	- 362	- 232
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation.....	131	222
+ Autres produits d'exploitation bancaire.....		18
<b>PRODUIT NET BANCAIRE.....</b>	<b>3 323</b>	<b>2 767</b>
- Charges générales d'exploitation.....	-3 022	-3 152
• Charges de Personnel.....	-1 533	-1 667
• Autres charges d'exploitation .....	-1 489	-1 485
- Dotations aux amortissements et aux dépréciations .....	- 198	- 250
sur immobilisations incorporelles et corporelles		
<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>103</b>	<b>- 634</b>
Coût du risque .....	- 20	- 67
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>83</b>	<b>- 701</b>
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPÔT .....</b>	<b>83</b>	<b>- 701</b>
+/-Résultat exceptionnel .....	2	527
<b>RESULTAT NET.....</b>	<b>85</b>	<b>- 174</b>

---

---

**NOTE D'INFORMATION SUR LES ETATS FINANCIERS**

La note d'information et le détail des comptes du bilan et du compte de pertes et profits font partie intégrante des états financiers exprimés en euros.

**I. DISPOSITIONS LEGALES ET PRINCIPES COMPTABLES RETENUS**

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexes) de Banque Havilland (Monaco) ont été établis conformément aux dispositions du règlement n° 2000-03 du CRC, ainsi qu'aux principes comptables et méthodes d'évaluation généralement admis. Tous les chiffres repris dans les tableaux sont en euros sauf mention particulière.

Banque Havilland (Monaco) S.A.M. a démarré son exercice comptable le 01/01/2015 et l'a clôturé le 31/12/2015.

**II. REGLES D'EVALUATION**

- Créances sur les banques, sur la clientèle

Ces éléments sont inscrits au bilan à leur valeur nominale à l'exception des créances et des engagements non monétaires comme les métaux précieux qui sont comptabilisés à leur juste valeur.

- Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont inscrites au bilan à leur valeur d'acquisition déduction faite des amortissements.

- Immobilisation incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont inscrites au bilan au coût d'acquisition. Elles sont amorties au compte de résultat sur la durée d'utilisation estimée. La méthode utilisée pour l'amortissement est la méthode linéaire.

Banque Havilland Monaco SAM a acquis un fonds de commerce bancaire monégasque pour 663 milliers d'euros (frais inclus) en date du 9 octobre 2013 avec transfert effectif au 1<sup>er</sup> décembre 2013. Ce fonds de commerce est déprécié linéairement sur cinq ans.

Dans le cadre de cette opération, Banque Havilland (Monaco) SAM a également acquis le droit au bail de l'entité à laquelle elle a racheté le fonds de commerce. Ce droit au bail représente 694 milliers d'euros (frais inclus) et ne donne pas lieu à dépréciation.

- Autres passifs et comptes de régularisation

Ces sont les comptes transitoires dont l'incorporation au bilan s'impose pour permettre une répartition correcte des revenus et des charges entre l'exercice clôturé et l'exercice suivant.

- Conversion

Les créances, dettes, engagements hors bilan et intérêts courus libellés en devises sont convertis en euros au cours de change en vigueur à la clôture de l'exercice.

Les produits et les charges effectivement perçus ou payés en devises sont convertis en euros au cours du jour de paiement ou de réception des devises.

Les écarts résultant de ces conversions sont portés en résultat.

- Intérêts et commissions

Les intérêts et agios sont comptabilisés au compte de résultat prorata temporis. Les commissions sont, en revanche, enregistrées selon le critère de l'encaissement à l'exception de certaines commissions liées aux crédits à moyen et long terme, à l'escompte de papier commercial et à certains engagements hors bilan, assimilés à des intérêts.



- Résultats sur opérations de change

Les résultats sur opérations de change sont comptabilisés conformément au règlement 89-01 du Comité de la Réglementation Bancaire modifié par les règlements 90-01 et 00-02. Les gains et les pertes de change, qu'ils soient latents ou définitifs, sont constatés à chaque fin de période et enregistrés au compte de résultat.

Les positions de change sont réévaluées au cours du comptant à la date d'arrêté.

- Engagements en matière de retraites

Les pensions et retraites sont prises en charge par des organismes spécialisés auxquels sont régulièrement versées les cotisations patronales et salariales. Il n'est pas constitué de provision pour le personnel en activité au titre des indemnités de fin de carrière de droit à la retraite qui découlent de la convention monégasque du travail du personnel des banques. La charge est constatée sur l'exercice au cours duquel le départ à la retraite a lieu.

- Situation fiscale

La société entre dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices dont le taux est de 33,33 %, institué par ordonnance souveraine n° 3152 du 19 mars 1964.

### III. INFORMATIONS SUR LE BILAN

- Capital social

Le capital social au 31 décembre 2015 est de 20 000 000 € divisé en 100 000 actions de 200 € de valeur nominale détenues à 99,99 % par Banque Havilland S.A.

- Immobilisations

<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>31/12/2015</b>	<b>31/12/2014</b>
LIBELLE	MONTANT	MONTANT
DROIT AU BAIL	694 120	694 120
LOGICIELS ET DEV. INFORMATIQUES	197 428	180 357
FONDS DE COMMERCE	662 788	662 788
AMORTISSEMENTS	-450 349	-305 311
<b>TOTAL</b>	<b>1 103 987</b>	<b>1 231 954</b>

<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>31/12/2015</b>	<b>31/12/2014</b>
LIBELLE	MONTANT	MONTANT
ŒUVRES D'ART	34 350	34 350
AGENCEMENTS, MATERIELS ET MOBILIERS DE BUREAU	337 431	78 403
VEHICULES	115 000	
AMORT. SUR AGENCEMENTS, MATERIELS ET MOBILIERS DE BUREAU	-85 665	-34 951
<b>TOTAL</b>	<b>401 117</b>	<b>77 802</b>

• Ventilation des postes du bilan selon la durée résiduelle

En Euro	Moins de 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	TOTAL
<b>ACTIF</b>					
Etablissement de crédit (hors banques centrales)					
Créances sur les établissements de crédit	49 434 486	385 200	4 750 000		<b>54 569 685</b>
Créances rattachées	27 130	832	7 793		<b>35 756</b>
Comptes de la clientèle					
Créances sur la clientèle	8 030 595	2 251 184	17 573 000		<b>27 854 779</b>
Créances rattachées					
Valeurs non imputées					
<b>TOTAL</b>	<b>57 492 211</b>	<b>2 637 216</b>	<b>22 330 793</b>		<b>82 460 220</b>
<b>PASSIF</b>					
Etablissement de crédit (hors banques centrales)					
Dettes envers les établissements de crédit					
Dettes rattachées					
Comptes de la clientèle					
Comptes créditeurs de la clientèle	85 826 705	385 200			<b>86 211 905</b>
Dettes rattachées	20 429	322			<b>20 751</b>
Valeurs non imputées					
<b>TOTAL</b>	<b>85 847 134</b>	<b>385 522</b>			<b>86 232 656</b>

• Comptes de régularisation

COMPTES DE REGULARISATION	31/12/2015	31/12/2014
ACTIF	MONTANT	MONTANT
POSITION DE CHANGE	0	-319
CHARGES PAYEES D'AVANCE	147 965	315 253
COMPTES TRANSITOIRES	45 310	7 799
PRODUITS A RECEVOIR	122 107	322 293
AUTRES	8 241	34
<b>TOTAL</b>	<b>323 623</b>	<b>645 060</b>

COMPTES DE REGULARISATION	31/12/2015	31/12/2014
PASSIF	MONTANT	MONTANT
PROVISION HONORAIRES CAC	52 800	65 000
CHARGES A PAYER	389 630	332 478
AUTRES	791	2 095
<b>TOTAL</b>	<b>443 221</b>	<b>399 573</b>

## • Autres actifs et autres passifs

<b>AUTRES ACTIFS/PASSIFS</b>	<b>31/12/2015</b>	<b>31/12/2014</b>
<b>ACTIF</b>	<b>MONTANT</b>	<b>MONTANT</b>
FONDS DE GARANTIE MONACO	10 850	11 125
DEPOT DE GARANTIE AG IMMOB	105 534	105 975
CERTIF ASSOCIAT FONDS GARANTIE	11 448	4 400
FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS	29 961	32 048
FONDS DE GARANTIE DES CAUTIONS	24 000	22 640
TICKETS RESTAURANT	4 260	7 240
AUTRES	3 237	1 472
<b>TOTAL</b>	<b>189 290</b>	<b>184 900</b>
<b>PASSIF</b>	<b>MONTANT</b>	<b>MONTANT</b>
TVA COLLECTEE	28 549	23 222
PASSIFS TRANSITOIRES	10 626	0
TRANSITOIRE FISCALITE EPARGNE	135 955	56 232
CHARGES SOCIALES	84 389	94 463
PROV CONGES PAYES	128 565	131 089
AUTRES CREDITEURS	1 253 626	1 253 626
DIVERS	20	27
<b>TOTAL</b>	<b>1 641 730</b>	<b>1 558 659</b>

## • Répartition des postes du bilan en euros et en devises

<b>En Euro</b>	<b>Devises</b>	<b>EUR</b>	<b>TOTAL</b>
<b>ACTIF</b>			
Caisse, Banques centrales	143 762	10 185 921	10 329 683
Opérations de trésorerie et interbancaires	27 689 039	26 916 402	54 605 441
Crédits à la clientèle	1 584 200	26 442 579	28 026 779
Immobilisations		1 505 104	1 505 104
Autres actifs et comptes de régularisation		512 913	512 913
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>29 417 001</b>	<b>65 562 919</b>	<b>94 979 920</b>
<b>PASSIF</b>			
Opérations de trésorerie et interbancaires		25	25
Dépôts de la clientèle	29 347 945	56 884 711	86 232 656
Autres passifs et comptes de régularisation		2 084 900	2 025 900
Capital social		20 000 000	20 000 000
Report à nouveau		-13 422 220	-13 422 220
Résultat de l'exercice		84 559	143 559
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>29 347 945</b>	<b>65 631 975</b>	<b>94 979 920</b>

#### IV. INFORMATIONS SUR LE COMPTE DE RÉSULTAT

- Ventilation des commissions

En Euros	2015		2014	
	Charges	Produits	Charges	Produits
Nature des commissions				
Etablissements de crédit	49 112	450 000	52 007	
Clientèle	313 044	1 833 803	180 447	1 591 641
<b>TOTAL</b>	<b>362 156</b>	<b>2 283 803</b>	<b>232 454</b>	<b>1 591 641</b>

- Frais de personnel

LIBELLE	31/12/2015	31/12/2014
TRAITEMENTS ET SALAIRES BRUTS	1 153 812	1 220 439
CHARGES SOCIALES	376 427	439 420
VARIATION PROV CONGES PAYES	2 523	6 859
<b>TOTAL</b>	<b>1 532 762</b>	<b>1 666 718</b>
Effectifs :	13 dont 9 cadres	12 dont 9 cadres

#### V. INFORMATIONS SUR LE HORS BILAN

- Change à terme

En Euro	2015	2014
Opérations de change à terme		
Achats (à recevoir)	0	0
Ventes (à livrer)	0	0

- Engagements de garantie

En Euro	2015	2014
Garanties données	2 500 000	2 500 000
Garanties reçues	3 682 055	9 300 000

- Engagements de financement

En Euro	2015	2014
Engagements de financement donnés	0	2 033 369
Engagements de financement reçus	20 000 000	20 000 000

RAPPORT GENERAL  
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

EXERCICE SOCIAL  
CLOS LE 31 DECEMBRE 2015

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2014, pour les exercices clos le 31 décembre 2014, 2015 et 2016.

Les comptes annuels et documents annexes concernant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015, ont été arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de votre société.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que nous avons estimées nécessaires en fonction des usages de la profession, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société, pendant l'exercice 2015, le bilan au 31 décembre 2015, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour l'évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles étaient correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'Administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

A notre avis, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ci-joints qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de Banque Havilland (Monaco) SAM au 31 décembre 2015, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'Administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 3 mai 2016.

Les Commissaires aux Comptes,

Claude TOMATIS

Jean-Humbert CROCI

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 juillet 2016
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,71 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.952,52 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.276,70 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.063,67 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 juillet 2016
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.073,11 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.849,99 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.120,28 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.460,90 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.370,56 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.325,44 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.028,33 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.062,37 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.363,25 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.406,59 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.143,42 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.416,19 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	506,54 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.880,12 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.327,31 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.747,37 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.540,21 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	820,74 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.112,65 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.348,16 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	61.996,75 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	637.842,38 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.173,02 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.020,97 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.084,82 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	993,80 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	978,63 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.058,04 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.072,01 EUR

---

---

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 août 2016
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	616,83 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,71 EUR

---

---

Le Gérant du Journal : Robert Colle



*imprimé sur papier PEFC*

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

